SAINT-JEAN
DE BRAYE

**Ordre du jour**

**CONSEIL MUNICIPAL du 26 AVRIL 2019**
**18h00**

**Préambule :**

Appel nominal des conseillers municipaux et contrôle des délégations de vote
Détermination du quorum
Désignation du secrétaire de séance

**Points inscrits à l'ordre du jour :**

| N° d'ordre | Projets de délibération | Rapporteur |
|---|---|---|
| **2019/040** | Rapports d'activité et comptes administratifs 2017 et 2018 du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO)* | Madame ACQUART |
| **2019/041** | Demande de subvention exceptionnelle de la SMOC FOOTBALL | Monsieur CHÉNEAU |
| **2019/042** | Convention cadre 2019-2021 et convention d'application annuelle 2019 entre la ville et l'association « Tu Connais la Nouvelle ? » | Madame PERDEREAU |
| **2019/043** | Subvention exceptionnelle à l'Amicale Scolaire Abraysienne d'Antan (ASAA) | Monsieur BAZOUNGOULA |
| **2019/044** | Don au Mémorial de la Shoah - CERCIL - Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/045** | Résiliation de la convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de Loire relative à l'utilisation des équipements sportifs par le lycée Gaudier Brzeska | Monsieur CHÉNEAU |
| **2019/046** | Convention cadre tripartite d'utilisation des installations sportives entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Gaudier Brzeska | Monsieur CHÉNEAU |
| **2019/047** | Résiliation de la convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de Loire relative à l'utilisation des équipements sportifs par le lycée Jacques Monod | Monsieur CHÉNEAU |
| **2019/048** | Convention cadre tripartite d'utilisation des installations sportives entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Jacques Monod | Monsieur CHÉNEAU |
| **2019/049** | Cession d'un bien immobilier – îlot de la Grange – Modification emprise | Monsieur MALINVERNO |
| **2019/050** | Cession de terrain – Habitat Participatif – Lot D1 - France Loire | Monsieur MALINVERNO |
| **2019/051** | Versement d'une subvention au titre du Contrat de Ville de la Métropole d'Orléans à l'association Convergence à la Source | Madame JALLET |

| N° d'ordre | Projets de délibération | Rapporteur |
|---|---|---|
| **2019/052** | Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire pour le dispositif « coup de pouce » pour l'année scolaire 2018-2019 | Madame GIRARD |
| **2019/053** | Approbation d'une convention de groupement de commandes à passer avec le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) | Monsieur LALANDE |
| **2019/054** | Recrutement d'apprentis pour la période scolaire 2019-2020 | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/055** | Mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye dans le cadre expérimental du dispositif emploi passerelle | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/056** | Modalités de remboursement des déplacements des agents | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/057** | Mise à jour du tableau des effectifs au 1er mai 2019 | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/058** | Mise à jour du tableau des emplois au 1er mai 2019 | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/059** | Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un chien pour la police municipale | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/060** | Mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye afin de remplacer un titulaire indisponible | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/061** | Requalification de plusieurs contrats de travail sur une même période pour un agent en un seul contrat de travail | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/062** | Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de chargé de communication interne de la ville de Saint-Jean de Braye | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/063** | Approbation de la convention de gestion et financière avec l'association du restaurant inter-entreprises dénommée « RIE du Larry » | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/064** | Fixation du taux de participation au repas des agents bénéficiant de la convention de gestion et financière avec l'association du restaurant inter-entreprises dénommée « RIE du Larry » | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/065** | Recrutement de deux contractuels pour accroissement saisonnier d'activité sur le service espace accueil familles de la direction famille – pôle accueil familles | Madame MARTIN-CHABBERT |
| **2019/066** | Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'entente intercommunale pour l'organisation des services techniques des communes de Boigny-sur-Bionne et Saint-Jean de Braye | Madame le maire |
| | Etat des décisions | |

* Les comptes administratifs 2017 et 2018 du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) sont consultables au service assemblée.

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/040**

**Objet : Rapports d'activités et comptes administratifs 2017 et 2018 du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO)**

En vertu de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au maire des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif* arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication, par le maire, au conseil municipal, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant du SIRCO, sont entendus.

Ceci étant exposé,

Après avis de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de prendre acte de la présentation des rapports d'activités et des comptes administratifs 2017 et 2018 du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective.*

* Les comptes administratifs 2017 et 2018 du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) sont consultables au service assemblée.

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/041**

**Objet : Demande de subvention exceptionnelle de la SMOC FOOTBALL**

Dans le cadre du développement de son projet sportif, la SMOC Football insiste sur la formation des jeunes et la promotion du football féminin.

Afin de mener à bien cet objectif sportif et éducatif, la SMOC Football organise les 8 et 9 juin 2019 à destination des U15 (ans) et U19 (ans) un Tournoi National Féminin (TNF) au complexe sportif du Petit Bois.
Ce tournoi est complété par un tournoi de jeunes U10, U11, U12 et U13 le lundi 10 juin.

Pour marquer la 10e édition de ce tournoi, la ville fait bénéficier à la SMOC Football d'une de ses mises à disposition gratuite au Cirque Gruss pour que l'association y organise la soirée festive du samedi soir et la remise des récompenses le dimanche après-midi.

Afin d'accompagner la SMOC Football dans la réalisation de ce projet, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de verser à la SMOC FOOTBALL, une subvention exceptionnelle de 500€.*

Cette dépense sera imputée au chapitre 40-6574.

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/042**

**Objet : Convention cadre 2019-2021 et convention d'application annuelle 2019 entre la ville et l'association « Tu Connais la Nouvelle ? »**

L'association « Tu Connais la Nouvelle ? », dont le siège social est situé au 12 rue de la République à Saint-Jean de Braye, a été créée en 1995. Son objet est de favoriser l'accès à la lecture et à l'écriture sous toutes ses formes.

Pour ce faire, l'association organise, entre autres, des rencontres d'auteurs en milieu scolaire, des ateliers d'écriture, des concours de nouvelles, des éditions de recueils de nouvelles ainsi que des soirées bars à textes.

La convention entre la ville et l'association « Tu Connais la Nouvelle ? » est arrivée à son terme le 31 décembre 2018. Des rencontres ont eu lieu afin de parvenir à un accord pour un renouvellement de la convention pour les 3 ans à venir.

La ville de Saint-Jean de Braye souhaite renouveler le partenariat avec l'association en lui accordant des moyens financiers et matériels lui permettant de mener à bien ses objectifs qui coïncident avec les axes de la politique culturelle de la ville.

Un projet de convention cadre a été établi pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021. Des conventions d'application préciseront chaque année les objectifs et les modalités de mise en œuvre du partenariat.

La convention 2019 vise à soutenir les différentes actions de l'association (Prix de la nouvelle, Nuit de la nouvelle, rencontres d'auteur…) et notamment le cycle de sensibilisation à l'écriture et à la lecture en milieu scolaire.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal,*

*- d'autoriser Madame le maire à signer la convention cadre 2019-2021 avec l'association « Tu connais la nouvelle ? »(projet annexé ci-joint)*

*- d'autoriser Madame le maire à signer la convention d'application annuelle 2019 avec l'association « Tu Connais la Nouvelle ? » (projet annexé ci-joint)*

SAINT-JEAN
DE BRAYE

# CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT

# 2019-2021

Entre

**La ville de Saint-Jean de Braye**, représentée par son maire en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 26 avril 2019, ci-après dénommée « la Ville »,

Et

**L'association « Tu connais la Nouvelle ? »** représentée par son président Paul-Albert Rudelle habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2018 , ci-après dénommée « l'association »,

## Préambule

La ville de Saint-Jean de Braye a fait du renforcement du lien social, et de l'accès aux pratiques culturelles de toutes et tous, l'une des priorités de sa politique culturelle.

Elle entend également valoriser l'échange et la rencontre dans un esprit d'ouverture à la diversité à la diversité des cultures présentes sur le territoire communal.

Dans cet esprit, la ville s'attache à promouvoir tout autant la culture classique que la création contemporaine.

Pour mettre en œuvre son projet culturel et sa politique événementielle, la ville s'appuie, outre ses services (service culture et évènements, médiathèque), sur les différents partenaires locaux (associations, relais éducatifs et sociaux...).

Considérant que les objectifs poursuivis par l'association « Tu connais la Nouvelle ? » s'inscrivent dans cette dynamique locale, il est décidé de signer une convention avec l'association.

## Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la commune de Saint-Jean de Braye et l'association « Tu connais la Nouvelle ? » et d'énumérer les engagements réciproques des parties.

Des conventions d'application annuelles seront ensuite déclinées afin de développer des projets spécifiques.

La convention décline successivement :

- le cadre général des missions de l'association dans le cadre de la promotion de la littérature contemporaine et particulièrement du genre de la nouvelle sur la commune
- les modalités du partenariat ville / association pour une durée maximum de 3 ans
- les conditions de mise en œuvre de cette mission

## I – MISSIONS DE L'ASSOCIATION Tu connais la Nouvelle ?

### Article I-1: Missions

L'association «Tu connais la nouvelle ? » a été créée en 1995 dans le but de rendre la littérature contemporaine vivante et accessible au plus grand nombre et de favoriser l'accès à la lecture et à l'écriture sous toutes ses formes.

L'association « Tu connais la nouvelle ? » s'engage à maintenir et développer, à Saint-Jean de Braye, un « pôle de la Nouvelle », diffusant, en direction de multiples publics (scolaires, jeunes, seniors,...) et à partir de lieux différents (maisons de quartier, lieux culturels, écoles,...), une activité partagée autour de la littérature contemporaine de la lecture et de l'écriture.

L'association s'efforcera de faire travailler ensemble ces différents publics (jeunes et anciens, populations issues des différents quartiers...), et de faire émerger, autour de cette action, des collaborations et coopérations avec les différents acteurs de la commune (associations, écoles, centres de loisirs, foyers,..). Elle s'engage à poursuivre le partenariat avec la Médiathèque autour de la promotion et de l'activité de « l'Espace Nouvelles » ouvert en 2015.

### Article I - 2 – Intérêt de la Ville pour un partenariat avec l'association « Tu connais la nouvelle ? »

La ville considère que l'action menée par l'association s'intègre dans la politique culturelle voulue par la municipalité dont un des axes est la diffusion de l'accès à la littérature et aux activités culturelles qui lui sont liées. A ce titre, elle continuera à participer au Prix de la nouvelle.

Dans le cadre de sa résidence sur la commune et en contrepartie d'un concours financier supplémentaire de la ville, l'association pourra participer au festival L'Embrayage, piloté par la ville, qui se tient tous les deux ans depuis 2017.

Cette participation fera l'objet d'une convention d'application ultérieure, définissant le contenu de l'intervention et le montant de la contribution de la ville.

## II – CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE

### Article II – 1 Rencontres Ville / Association :

Afin de travailler de manière concomitante tout au long de l'année, des rencontres entre la ville et l'association devront avoir lieu régulièrement afin d'inscrire l'activité de « Tu connais la Nouvelle ? » dans le projet politique porté par la ville.

Plusieurs créneaux seront respectés au cours de l'année :

- Juin : présentation des projets de l'année à venir dans le cadre de la demande de subvention annuelle

- Dans l'année : des réunions régulières de travail seront mises en œuvre avec les services de la ville pour renforcer le travail en commun, le partage d'informations (actions en cours, résidences...) et la mise en cohérence de la programmation de l'année N+1.

De ces rencontres régulières et des objectifs de la convention-cadre sera déclinée une convention d'application qui aura pour objet de définir le programme d'actions pour l'année suivante.

Un avenant budgétaire à cette convention d'application annuelle précisera la participation financière de la ville nécessaire au financement des actions recensées.

Cette subvention fera l'objet d'une inscription au budget de la commune, après examen des rapports d'activités et du budget prévisionnel établis par l'association.

## III– MOYENS MIS A DISPOSITION

### Article III– 1 : Mise à disposition de locaux

Pour permettre à l'association d'assurer le bon fonctionnement de son activité, la ville met à sa disposition, à titre gracieux, précaire et révocable, des locaux situés 12 rue de la République à Saint-Jean de Braye. Cette adresse représente le siège social de l'association.

L'association a la charge du bon état d'entretien et de nettoyage des locaux mis à sa disposition. Si des dégradations étaient constatées, il lui reviendrait de prévenir immédiatement la direction de la Culture et du Lien social.

Toute utilisation des locaux par une autre association, ou pour des activités n'ayant pas un lien direct avec les missions de l'association devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

La ville se réserve un droit d'utilisation ponctuelle des locaux mis à disposition sous réserve d'en informer l'association au moins un mois avant son utilisation.

Un arrêté sera établi pour prévoir l'intégralité des modalités de la mise à disposition de ce local à l'association.

### Article III- 2 : Mise à disposition de salles

Pour les manifestations organisées par l'association, la ville pourra mettre à disposition gratuitement des locaux municipaux (salle des fêtes, théâtre des Longues Allées…).

### Article III- 3 : Soutien logistique

La ville s'engage à apporter un soutien logistique dans la limite des possibilités et le respect des procédures mises en place en matière d'aide aux associations.

## IV – FONCTIONNEMENT ET GESTION

### Article IV - 1 : Demandes de l'association

Elles doivent faire l'objet d'un courrier adressé à Madame le maire. Pour le fonctionnement courant, l'interlocuteur unique de l'association est la direction Culture et Lien Social.

### Article IV - 2 : Comptabilité de l'association

L'association « Tu connais la nouvelle ? » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera les législations fiscales et sociales propre à son activité.

### Article IV - 3 : Suivi de l'activité et contrôle financier par la commune

- **Suivi financier**

L'association rendra compte régulièrement à la commune de Saint-Jean de Braye de ses activités suivant le calendrier des rencontres et remises de documents :

- **Juin :** rencontre pour échanger sur les projets à venir
- **Septembre** : remise du bilan d'activité et bilan financier analytique des différentes missions + dossier de demande de subvention

Pour ce faire, l'association devra fournir les documents et pièces justificatives permettant à la ville de contrôler l'utilisation des subventions versées.

Ces documents sont énumérés dans le dossier de demande de subvention annuel qui doit être remis à la ville avant fin septembre de chaque année :

- le compte-rendu de la dernière assemblée générale avec le rapport d'activités de l'année
- le bilan définitif du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes). Ces documents devront être fournis complets et exhaustifs, ils devront faire ressortir clairement le détail des charges de personnel afin d'assurer la transparence comptable de l'association. La valorisation de la totalité des avantages en nature devra également y être spécifiée.
- le rapport du commissaire aux comptes

- le projet d'activités de l'année ou de la saison à venir et son budget prévisionnel,
- un document présentant les activités de l'association et leurs résultats.

### Article V - 4 : Évaluation de l'action de l'association

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en « Annexe » de la présente convention.

La ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs auxquels elle a apporté son concours financier.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans les conventions d'application annuelles, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général pour la ville conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités.

### Article V - 5 : Assurances et responsabilités

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour :

- les activités exercées, à l'égard des tiers mais également des bénévoles prêtant leur concours pour l'exécution de ses missions,
- les dommages pouvant affecter le matériel,
- tous les risques affectant ses biens mobiliers.

L'association devra souscrire un contrat d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, tous dommages et risques locatifs pour les différents locaux occupés, même à titre temporaire.

L'assurance doit couvrir l'occupation du théâtre de la République mais également celle des lieux occupés ponctuellement par l'association.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage occasionné au matériel entreposé dans le local, objet de la convention d'occupation ci-annexé.

### Article V - 6 : Obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### Article V - 7 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune de Saint-Jean de Braye sur tous les supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

La ville prendra à sa charge la réalisation d'un support de communication commun dans le but de réunir l'intégralité de la programmation culturelle.

A ce titre, elle choisira le prestataire de maquette, d'impression et la périodicité du support. En concertation avec l'association, elle fixera également les modalités d'organisation et de traitement de l'information au sein de ce document.

La ville s'engage à prendre à sa charge la création et l'impression de l'affiche annuelle du concours de Nouvelles et à la diffuser.

A ce titre, le prestataire retenu pour la réalisation de ce support sera choisi en concertation entre la ville et l'association. Les deux parties auront un droit de regard sur la maquette tout au long de la création du support.
La ville assurera un relais de communication dans le magazine municipal, sur le site internet et les réseaux sociaux.

Dans le cadre de son partenariat avec la ville, l'association s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'image de la ville.

## VI - DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION, RESILIATION

### Article VI - 1 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Six mois avant son terme, une réunion aura lieu entre la ville et l'association afin d'établir le bilan des activités menées durant la période et de permettre à chaque partie de faire connaître ses intentions sur le renouvellement du contrat.

Au cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait dénoncer la présente convention, elle serait tenue de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'échéance envisagée.

### Article VI - 2 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les deux parties au cours de laquelle les modalités constituantes de l'avenant seront débattues.

Tout avenant à la convention initiale sera soumis à délibération du conseil municipal.

### Article VI - 3 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La ville se réserve le droit de prononcer la résiliation, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'association et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus d'un mois.

En cas de faute lourde, la commune pourra également mettre fin à la convention, sans préavis.

**Article VI-4 : litige**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, la ville et l'association s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence d'accord, le Tribunal administratif sera seul compétent pour tous les différends relevant de l'application de la présente convention.
Le siège social de l'association est fixé au 12 rue de la République à Saint-Jean de Braye (45800). Toutes les correspondances lui seront envoyées à cette adresse.

Fait à Saint-Jean de Braye, le , en 3 exemplaires.

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la ville,
Pour le maire et par délégation
L'adjointe déléguée à la culture

Marie-Josèphe PERDEREAU

SAINT-JEAN DE BRAYE

# Convention d'application annuelle

# 2019

Entre

**La Ville de Saint-Jean de Braye**, représentée par son maire en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 26 avril 2019, ci-après dénommée « la Ville »

Et

**L'association « Tu connais la Nouvelle ? »** représentée par son président Paul-Albert Rudelle habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2018, ci-après dénommée « l'association »,

*Préambule*

La ville et l'association ont signé le une convention cadre afin de renforcer le partenariat et de continuer à conjuguer leurs efforts en faveur de l'action culturelle dans le domaine de la littérature.

Dans ce cadre, une convention d'application annuelle doit préciser les objectifs et les modalités de mise en œuvre du partenariat entre la ville et l'association.

Pour l'année 2019 il est convenu ce qui suit :

## Article I – Définition du programme d'actions

### 1. Cycle de sensibilisation à l'écriture et à la lecture en milieu scolaire

Ce cycle a été imaginé, mis en place grâce à des échanges entre auteurs, comédiens, professeurs et élèves. Il a pour but de donner à l'élève le goût de l'écriture et de la lecture via la rencontre avec un auteur. Suite à ce cycle, l'association accompagne les établissements qui le souhaitent et les jeunes dans la création d'actions autour de la littérature contemporaine.
L'opération a pour objectif d'inciter les élèves à s'engager dans un projet d'écriture de nouvelles parrainé par un écrivain.

### A/ Contenu du cycle

Le cycle se déroule de novembre à février. La remise officielle des prix fait l'objet d'une manifestation spécifique organisée en mai à Saint-Jean-de-Braye.
À la suite du concours, un recueil est édité par l'association regroupant les lauréats des collèges, des lycées, des CFA et les auteurs parrains.
Dans le souci de favoriser l'accès au texte grâce à diverses sollicitations, le cycle prévoit d'associer écriture et oralité. C'est la raison pour laquelle la première intervention inclut la

sans préjuger de ce qu'il en sortira. Il pousse l'imaginaire à se révéler autrement. Il ne s'agit en aucun cas d'un cours d'écriture.

Comme ces ateliers sont animés par des écrivains, cela permet d'aborder et de décortiquer, avec les participants, l'écriture de l'auteur, sa bibliographie et de bénéficier également de ses conseils de lecture.

- **Atelier d'écriture « L'écriture amoureuse » avec l'auteure Jeanne Desaubry**

**Les jeudis 11-18 octobre / 8-15-22-29 novembre 2018**
L'objectif est d'amener les participants à construire un patchwork pour lequel nous rechercherons l'unité par l'écriture de textes très courts, indépendants. Textes permettant de dessiner « le paysage » d'un ou plusieurs amours. Si l'expérience personnelle et intime est le terreau, nous chercherons à faire éclore d'autres floraisons…

- **Atelier d'écriture « Album de famille » avec l'auteure Mercedes Deambrosis**

**Les jeudis 6-13-20 décembre 2018 / 10-17-24 janvier 2019**
Fusionnelle, honnie, pesante ou rassurante : feuilletons ensemble par l'écriture cette architecture familiale intime et universelle, réelle ou imaginaire. Souvenir ? Témoignage ? Dialogue ? Récit ? Toutes les formes, tous les tons sont permis, tous les sujets ouverts. Chaque participant tournera les pages de son propre album de famille et choisira celle où il souhaite s'arrêter.

- **Atelier d'écriture « Théâtre » avec l'auteur Claude Carré**

**Les jeudis 31 janv / 7-28 fév / 7-14-21 mars 2019**
Six séances pour écrire et finaliser une scène. Une simple tranche de théâtre ou une petite pièce en soi. Une occasion de réfléchir aux agréments et aux contraintes de cette écriture.

- **Week-end d'écriture « Géographie intérieure » avec l'auteure Bérengère Cournut**

**Le Samedi 2 (14h-18h) et le dimanche 3 février (10h-18h) 2019**

L'idée serait de trouver un lieu, une voix et un ton pour explorer une part intime de soi ou, plus intéressant peut-être, l'inventer. Imaginer un lieu lointain ou le créer, et partir à sa découverte grâce à l'écriture. Chacun pourra choisir le genre qui lui convient le mieux : la nouvelle, la lettre, le journal de voyage ou la poésie.

- **Atelier d'écriture « Poésie » avec l'auteur Frédéric Forté**

**Les jeudis 28 mars / 4-25 avril / 2-9-23 mai 2019**

La poésie, de par le monde et à travers les siècles, est une grande pourvoyeuse de formes. Pas une tradition poétique qui ne joue à un moment ou un autre dans son histoire avec des inventions bien à elle. Si le sonnet occidental et le haïku japonais sont largement connus et pratiqués, il est d'autres formes fixes poétiques tout aussi riches, tout aussi singulières, mais moins fréquentées, qui sont à même de permettre au poète d'exprimer sa sensibilité.

- **Rencontres d'auteurs**

Dans une ambiance de cabaret littéraire, TCN propose de faire de cette rencontre un moment festif et convivial. Entre littérature et théâtre, les bars à textes proposent la découverte d'auteurs, de genres littéraires ou d'expériences singulières.

## ANNEXE

## CONDITIONS ET INDICATEURS DE L'EVALUATION

### 1 – Cycle de sensibilisation à l'écriture et à la lecture en milieu scolaire

**Objectif :** Travail autour de l'écriture dans les écoles, collèges, lycées
**Public :** Tout public
**Localisation :** Théâtre Clin d'œil

*Indicateurs :*

- nombre total d'établissements scolaires concernés
- nombre d'ateliers menés

- au total
- par structure

- nombre total de participants
- nombre de participants par structure

### 2 – Le prix de la nouvelle / La nuit de la nouvelle

**Objectif :** Favoriser l'accès à l'écriture
**Public :** Tout public
**Localisation :** Théâtre Clin d'œil

*Indicateurs :*

- nombre total de textes reçus
- nombre de textes abraysiens
- tranche d'âge des participants :

– 15/30 :
– 30/50 :
– 50 et + :

- nombre d'auteurs masculins
- nombre d'auteurs féminins
- moyens mis en œuvre pour assurer la visibilité du concours

### 3 - Actions en direction du « tout public »

**Objectif :** Favoriser l'accès à l'écriture et à la découverte des auteurs contemporaine
**Public :** Tout public
**Localisation :** Théâtre Clin d'œil

*Indicateurs :*

- nombre total de propositions ouvertes au public
- nombre total de participants
- nombre de participants par actions
- nombre d'abraysiens touchés
- nombre total de participants masculins
- nombre total de participants féminins
- tranche d'âge des participants

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/043**

**Objet : Subvention exceptionnelle à l'Amicale Scolaire Abraysienne d'Antan (ASAA)**

L'Amicale Scolaire Abraysienne d'Antan (ASAA) est une association qui rassemble des anciens élèves des écoles primaires de Saint-Jean de Braye afin d'entretenir des liens d'amitié, de cultiver un sentiment d'identité et de pérenniser la mémoire du fonctionnement des classes abraysiennes des années 50/60.

Au décès de Monsieur Lucien Dellouche, l'association s'est vue confier par la famille, les maquettes de l'ancienne école Jean Zay et de la salle des fêtes d'origine. Ces deux maquettes très fidèlement réalisées ont une valeur patrimoniale certaine et sont présentées régulièrement, notamment dans le cadre du Forum des Associations.

Afin de les préserver, de les sauvegarder et de les transporter dans de bonnes conditions, l'association souhaite aujourd'hui les protéger par un coffrage en plexiglass.

L'association a inscrit 500 € sur son budget prévisionnel 2019 pour cette mise en œuvre. Cependant, le budget de cette opération est de 1200 €, correspondant à l'achat des fournitures. Un bénévole de l'association dispose des compétences pour assembler le dispositif.

L'ASAA a contacté la collectivité pour lui présenter son projet et solliciter l'aide de la ville au regard de la valeur patrimoniale de ces maquettes. L'association a fait une demande de subvention exceptionnelle à hauteur de 700 € pour compléter le financement de l'opération.

Ceci étant exposé,

Considérant d'une part, l'enjeu de préservation de ces maquettes et d'autre part, l'inauguration prochaine des travaux de réhabilitation de l'école Jean Zay. Le soutien de ce projet servirait les intérêts de la collectivité. En effet, ces maquettes font non seulement le lien entre le passé et le présent, mais également avec la mémoire de Jean Zay.

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Amicale Scolaire Abraysienne d'Antan pour soutenir son projet de préservation des maquettes de l'ancienne école Jean Zay et de l'ancienne salle des fêtes.*

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/044**

**Objet : Don au Mémorial de la Shoah - CERCIL - Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv**

Le CERCIL – Centre d'étude et de recherche sur les camps d'internement dans le Loiret et la déportation juive – a été créé en 1991 sous la forme d'une association loi 1901.

En conformité avec les objectifs qu'il s'était fixés lors de sa création, le CERCIL a développé des activités pédagogiques, culturelles et de recherche. En 2011, vingt années après sa création, le CERCIL a ouvert dans ses nouveaux locaux à Orléans, rue du Bourdon Blanc, le Musée Mémorial des Enfants du Vel d'Hiv, lieu de référence pour l'histoire et la mémoire des camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande – dont on sait qu'ils ont tenu une place essentielle dans le processus de déportation des Juifs de France – ainsi que du camp de Jargeau où ont été internés, jusqu'en décembre 1945, des nomades transférés de toute la France.

Le CERCIL est ainsi entré dans le réseau des lieux de mémoire de la Shoah en France, rassemblant onze institutions adossées chacune à un site historique de la seconde guerre mondiale parmi lesquels le Mémorial de la Shoah Paris, Drancy et Toulouse et le Centre d'histoire de la résistance et de la déportation de Lyon.

Le développement du CERCIL a pu se faire grâce au soutien de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, à celui de l'Etat et des collectivités. Les subventions qu'il reçoit lui donnent vigueur, force et légitimité. Toutefois, la question de la pérennité du CERCIL s'est récemment posée, dans un contexte de raréfaction des ressources auquel un grand nombre d'associations se trouvent aujourd'hui confrontées. C'est pourquoi le CERCIL a, durant l'année 2017, mené une réflexion sur son devenir, en lien avec ses financeurs et s'est engagé dans une démarche de rapprochement avec le Mémorial de la Shoah, membre du réseau cité ci-dessus et membre fondateur du CERCIL, avec lequel existe une véritable connivence dans le travail mené en commun depuis l'origine.

Au 1er janvier 2018, le CERCIL-Musée Mémorial des Enfants du Vel d'Hiv a, par un traité de fusion, été intégré au sein du Mémorial de la Shoah. Cette intégration est l'anticipation d'une nécessaire évolution et un acte de foi envers l'avenir. Les enjeux de pérennisation de l'institution, de mutualisation des moyens, de développement des actions pédagogiques, de recherche, d'actions culturelles et mémorielles sur le territoire régional seront ainsi préservés. Si l'association en elle-même disparaît, le CERCIL-Musée Mémorial des Enfants du Vel d'Hiv continue d'exister avec tout ce qu'il a construit. Une commission permanente assure le suivi et le financement des actions menées localement, exprimer des suggestions et réfléchir sur les projets. Hélène MOUCHARD-ZAY, ancienne présidente fondatrice de l'association aujourd'hui dissoute, et dont on sait l'engagement et la ténacité en est la représentante.

Face à la recrudescence des actes antisémites et racistes et à la montée en Europe de mouvements extrémistes, notre vigilance est de toute première importance. Nous devons, plus que jamais, mener le combat contre toute forme de racisme et d'antisémitisme et pour la formation de citoyens libres, lucides et engagés. Le CERCIL, en cela, est un formidable artisan et il continue à avoir besoin de tous ceux qui l'ont soutenu jusqu'à maintenant et qui ont contribué à le faire vivre.

C'est pourquoi il vous est proposé de renouveler, pour l'année 2019, l'aide apportée au CERCIL par le versement d'un don de mille euros au Mémorial de la Shoah.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'attribuer au Mémorial de la Shoah, pour les activités du CERCIL - Centre d'étude et de recherche sur les camps d'internement dans le Loiret, un don de 1000 €.*

La dépense sera imputée sur le 020-6574-800A-200568.

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/045**

**Objet : Résiliation de la convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de loire relative à l'utilisation des équipements sportifs par le lycée Gaudier Brzeska**

Depuis 2002, une convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Gaudier Brzeska définit les conditions et tarifs de la mise à disposition des équipements sportifs de la ville au lycée Brzeska selon les besoins utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale. Le lycée Gaudier Brzeska réservait des créneaux pour l'année scolaire, un avenant à la convention était signé chaque année afin d'effectuer la facturation. La région Centre-Val de Loire versait une subvention au lycée équivalente à l'utilisation réelle des créneaux, puis le lycée réglait la somme à la ville.

Depuis le 1er janvier 2019, l'intégration de la part EPS dans la Dotation Globale de Fonctionnement a évolué à la région Centre-Val de Loire. La région versera une dotation annuelle au lycée Gaudier Brzeska et non plus au regard des équipements sportifs loués et du nombre d'heure d'utilisation.

Il convient donc de résilier cette convention tripartite signée le 27 novembre 2002.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'autoriser Madame le maire à signer le formulaire de résiliation de la convention tripartite du 27 novembre 2002 entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Gaudier Brzeska.*

Région Centre-Val de Loire

**LP BRESKA à St Jean de Braye**

Convention tripartite signée le 27/11/2002

# RÉSILIATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE EPS

## LES PARTIES CONTRACTANTES

| | |
|---|---|
| **La Région Centre-Val de Loire**<br><br>Approuvée le 26/03/2019 | Pour le Président du Conseil Régional et par délégation<br>Direction Générale Déléguée Education,<br>Egalité des Chances, Vie Citoyenne<br>Le Directeur Général Délégué<br><br>Emmanuel PORCHER |
| **Le lycée utilisateur**<br><br>Nom : .....<br><br>Approuvée le ../../2019 | le Proviseur<br><br>signature<br><br>Prénom NOM |
| **Le propriétaire de l'équipement sportif**<br><br>Nom : .....<br><br>Approuvée le ../../2019 | le Maire ou autre représentant<br><br>signature<br><br>Prénom NOM |

**A retourner à natalie.landre@regioncentre.fr**

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/046**

**Objet : Convention cadre tripartite d'utilisation des installations sportives entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Gaudier Brzeska**

La convention tripartite signée le 27 novembre 2002, relative aux conditions d'utilisation des équipements sportifs par le lycée Gaudier Brzeska pour les besoins de la pratique de l'EPS dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, ayant été résiliée au 31 décembre 2018, il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une nouvelle convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Gaudier Brzeska.

Cette convention détaille les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs pour une durée de 5,5 ans. Elle démarre au 1er janvier 2019 et prendra fin le 31 août 2024.

Elle donnera ensuite lieu à une convention bipartite annuelle entre la ville et le lycée Gaudier Brzeska, qui précisera les modalités d'utilisation (calendrier) et financières de mise à disposition

Depuis le 1er janvier 2019, l'intégration de la part EPS dans la Dotation Globale de Fonctionnement a évolué à la région Centre-Val de Loire. La région versera une dotation annuelle au lycée Gaudier Brzeska, et non plus une subvention au regard des équipements sportifs loués et du nombre d'heure d'utilisation.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'autoriser Madame le maire à signer la convention cadre tripartite d'utilisation des installations sportives entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Gaudier Brzeska.*

Région Centre-Val de Loire

# CONVENTION CADRE TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de SAINT-JEAN DE BRAYE, représenté par Madame Vanessa SLIMANI, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2018

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

Le Lycée professionnel Gaudier Brzeska à SAINT-JEAN DE BRAYE- 40 avenue Denis Papin, représenté par Monsieur Joël LAMOUREUX, Proviseur, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du / /20

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 9 rue St Pierre Lentin 45041 ORLEANS, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil régional, DAP n°15.05.04 du 18/12/2015 donnant délégation de compétence au Président,

Ci-après désignée « LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.xx.xx.xx de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à mettre à la disposition de L'UTILISATEUR contractant, les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés pour chacune (matériels, vestiaires, sanitaires...).

## ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Durant la période d'utilisation, L'UTILISATEUR assume la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels sportifs mis à sa disposition. Aussi, chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Lorsque les installations sportives ne seront pas utilisables du fait du PROPRIETAIRE, ou de L'UTILISATEUR, chacune des parties devra en être informée au préalable, dans les conditions définies à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte des impératifs pédagogiques.

## ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

### ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

### ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.
Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

**ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité**

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes au décret n° 96-495 du 4 juin 1996, aux circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 ou de la nouvelle réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

**ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité**

Dans les cas d'indisponibilité des installations sportives ou équipement affectés à ces installations, le propriétaire s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance (au moins huit jours, sauf en cas de force majeure) et à proposer le cas échéant des solutions d'échange pour tenir compte des impératifs pédagogiques.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

**Article 5-1 : Equipements de proximité**

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

**Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings**

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

**Article 5-3 : Règles de sécurité**

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

**Article 5-4 : Dégradations et sinistres**

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci est par ailleurs tenu de souscrire, pendant la durée de la convention, une assurance couvrant les dommages de toute nature pouvant être subis par les usagers des installations sportives ou par L'UTILISATEUR.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

## ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

## ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR feront leur affaire de la fixation du montant de la redevance d'occupation des installations sportives. L'ensemble des modalités afférentes, sera cadré dans la convention bipartite à conclure entre LE PROPRIETAIRE et l'UTILISATEUR.

Le règlement par L'UTILISATEUR au PROPRIETAIRE des frais de location des installations sportives, s'effectuera sur la base des heures E.P.S. réellement effectuées et non sur la base des heures de réservation.

## ARTICLE 9 – LES CONVENTIONS BIPARTITES UTILISATEURS/PROPRIETAIRES

La présente convention donnera lieu à une convention bipartite signée entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR, précisant les modalités de mises à disposition des installations sportives et des équipements affectés pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive.

Sa rédaction prend en compte les différents points développés dans la présente convention et toutes dispositions spécifiques relatives notamment :

- au calendrier général d'utilisation (volume horaire, harmonisation avec les écoles ou d'autres établissements…),
- à toutes précisions concernant la maintenance et la sécurité du ressort à la fois du propriétaire et de l'UTILISATEUR,
- à la responsabilité et l'engagement du PROPRIETAIRE et de l'UTILISATEUR,
- aux modalités financières relatives au règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives sur la base des heures E.P.S. réellement effectuées.

Elle est complétée chaque année par des annexes pour préciser :

- la liste des installations sportives avec leurs équipements mis à disposition et le calendrier ;
- l'état des lieux établi contradictoirement avant signature de la convention et réactualisé chaque année si nécessaire ;
- les dispositions spécifiques liées à la sécurité et notamment la personne référente (nom des personnes à contacter...)

Toute modification sur la nature des installations mises à disposition, devra faire l'objet d'un avenant, une copie de cet avenant devra être envoyée à la REGION.

## ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

### Article 10-1 : Durée

La présente convention cadre est conclue pour une durée de 5,5 ans. Elle démarre au 1er janvier 2019 et prendra fin au 31 août 2024.

### Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclut dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### Article 10-3 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

## ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye, le Principal du Lycée Professionnel Gaudier Brzeska, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à ....., le
**(en trois exemplaires originaux)**

Pour la ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,
Le Maire, Madame Vanessa SLIMANI

Pour le Lycée professionnel Gaudier Brzeska,
Le Proviseur, Monsieur Joël LAMOUREUX

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Le Directeur Général Délégué
Emmanuel PORCHER

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/047**

**Objet : Résiliation de la convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de loire relative à l'utilisation des équipements sportifs par le lycée Jacques Monod**

Une convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Jacques Monod définit les conditions et tarifs de la mise à disposition des équipements sportifs de la ville au lycée Jacques Monod selon les besoins utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale. Le lycée Jacques Monod réservait des créneaux pour l'année scolaire, un avenant à la convention était signé chaque année afin d'effectuer la facturation. La région Centre-Val de Loire versait une subvention au lycée équivalente à l'utilisation réelle des créneaux, puis le lycée réglait la somme à la ville.

Depuis le 1er janvier 2019, l'intégration de la part EPS dans la Dotation Globale de Fonctionnement a évolué à la région Centre-Val de Loire. La région versera une dotation annuelle au lycée Jacques Monod et non plus une subvention au regard des équipements sportifs loués et du nombre d'heure d'utilisation.

Il convient donc de résilier cette convention tripartite .

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'autoriser Madame le maire à signer le formulaire de résiliation de la convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Jacques Monod.*

Région Centre-Val de Loire

**LYCEE JACQUES MONOD à ST JEAN DE BRAYE**

Convention tripartite

# RÉSILIATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE EPS

## LES PARTIES CONTRACTANTES

| | |
|---|---|
| **La Région Centre-Val de Loire**<br><br>Approuvée le 29/03/2019 | Pour le Président du Conseil Régional et par délégation<br>Direction Générale Déléguée Education,<br>Egalité des Chances, Vie Citoyenne<br>Le Directeur Général Délégué<br><br>Emmanuel PORCHER |
| **Le lycée utilisateur**<br><br>Nom : .....<br><br>Approuvée le ../../2019 | le Proviseur<br><br>signature<br><br>Prénom NOM |
| **Le propriétaire de l'équipement sportif**<br><br>Nom : .....<br><br>Approuvée le ../../2019 | le Maire ou autre représentant<br><br>signature<br><br>Prénom NOM |

**A retourner à natalie.landre@regioncentre.fr**

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/048**

**Objet : Convention cadre tripartite d'utilisation des installations sportives entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Jacques Monod**

La convention tripartite relative aux conditions d'utilisation des équipements sportifs par le lycée Jacques Monod pour les besoins de la pratique de l'EPS dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, ayant été résiliée au 31 décembre 2018, il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une nouvelle convention tripartite entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Jacques Monod.

Cette convention détaille les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs pour une durée de 5,5 ans. Elle démarre au 1er janvier 2019 et prendra fin au 31 août 2024.

Elle donnera ensuite lieu à une convention bipartite annuelle entre la ville et le lycée Jacques Monod, qui précisera les modalités d'utilisation (calendrier) et financières de mise à disposition

Depuis le 1er janvier 2019, l'intégration de la part EPS dans la Dotation Globale de Fonctionnement a évolué à la région Centre-Val de Loire. La région versera une dotation annuelle au lycée Jacques Monod, et non plus une subvention au regard des équipements sportifs loués et du nombre d'heure d'utilisation.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'autoriser Madame le maire à signer la convention cadre tripartite d'utilisation des installations sportives entre la ville, la région Centre-Val de Loire et le lycée Jacques Monod.*

Région Centre-Val de Loire

# CONVENTION CADRE TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de SAINT-JEAN DE BRAYE, représenté par Madame Vanessa SLIMANI, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2018

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

Le Lycée Général et technologique Jacques Monod à SAINT-JEAN DE BRAYE- 7 rue Léon Blum, représenté par Madame Valérie BARON, Proviseur, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du / /20

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 9 rue St Pierre Lentin 45041 ORLEANS, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil régional, DAP n°15.05.04 du 18/12/2015 donnant délégation de compétence au Président,

Ci-après désignée « LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.xx.xx.xx de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à mettre à la disposition de L'UTILISATEUR contractant, les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés pour chacune (matériels, vestiaires, sanitaires...).

## ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Durant la période d'utilisation, L'UTILISATEUR assume la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels sportifs mis à sa disposition. Aussi, chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Lorsque les installations sportives ne seront pas utilisables du fait du PROPRIETAIRE, ou de L'UTILISATEUR, chacune des parties devra en être informée au préalable, dans les conditions définies à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte des impératifs pédagogiques.

## ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

### ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

### ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

**ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité**

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes au décret n° 96-495 du 4 juin 1996, aux circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 ou de la nouvelle réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

**ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité**

Dans les cas d'indisponibilité des installations sportives ou équipement affectés à ces installations, le propriétaire s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance (au moins huit jours, sauf en cas de force majeure) et à proposer le cas échéant des solutions d'échange pour tenir compte des impératifs pédagogiques.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

**Article 5-1 : Equipements de proximité**

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

**Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings**

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

**Article 5-3 : Règles de sécurité**

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

**Article 5-4 : Dégradations et sinistres**

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci est par ailleurs tenu de souscrire, pendant la durée de la convention, une assurance couvrant les dommages de toute nature pouvant être subis par les usagers des installations sportives ou par L'UTILISATEUR.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

## ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

## ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR feront leur affaire de la fixation du montant de la redevance d'occupation des installations sportives. L'ensemble des modalités afférentes, sera cadré dans la convention bipartite à conclure entre LE PROPRIETAIRE et l'UTILISATEUR.

Le règlement par L'UTILISATEUR au PROPRIETAIRE des frais de location des installations sportives, s'effectuera sur la base des heures E.P.S. réellement effectuées et non sur la base des heures de réservation.

## ARTICLE 9 – LES CONVENTIONS BIPARTITES UTILISATEURS/PROPRIETAIRES

La présente convention donnera lieu à une convention bipartite signée entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR, précisant les modalités de mises à disposition des installations sportives et des équipements affectés pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive.

Sa rédaction prend en compte les différents points développés dans la présente convention et toutes dispositions spécifiques relatives notamment :

- au calendrier général d'utilisation (volume horaire, harmonisation avec les écoles ou d'autres établissements...),
- à toutes précisions concernant la maintenance et la sécurité du ressort à la fois du propriétaire et de l'UTILISATEUR,
- à la responsabilité et l'engagement du PROPRIETAIRE et de l'UTILISATEUR,
- aux modalités financières relatives au règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives sur la base des heures E.P.S. réellement effectuées.

Elle est complétée chaque année par des annexes pour préciser :

- la liste des installations sportives avec leurs équipements mis à disposition et le calendrier ;
- l'état des lieux établi contradictoirement avant signature de la convention et réactualisé chaque année si nécessaire ;
- les dispositions spécifiques liées à la sécurité et notamment la personne référente (nom des personnes à contacter...)

Toute modification sur la nature des installations mises à disposition, devra faire l'objet d'un avenant, une copie de cet avenant devra être envoyée à la REGION.

## ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

### Article 10-1 : Durée

La présente convention cadre est conclue pour une durée de 5,5 ans. Elle démarre au 1er janvier 2019 et prendra fin au 31 août 2024.

### Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### Article 10-3 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

## ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye, la Proviseure du Lycée Général et technologique du Lycée Jacques Monod de Saint-Jean de Braye, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à ....., le
**(en trois exemplaires originaux)**

Pour la ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,
Le Maire, Madame Vanessa SLIMANI

Pour le Lycée Générale et Technologique Jacques Monod,
La Proviseure, Madame Valérie BARON

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Le Directeur Général Délégué
Emmanuel PORCHER

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/049**

**Objet : Cession d'un bien immobilier – Îlot de la Grange - Modification emprise**

Par délibération en date du 2 février 2018, la ville a décidé la cession des parcelles ci-dessous à la société REALITES

Le programme est composé d'environ 45 logements et 900 m² de commerces en rez-de-chaussée. A la demande de la ville, un parking d'environ 20 places est aménagé et sera rétrocédé à la collectivité compétente à l'issue des travaux.

Au vu de l'évolution du projet et de son architecture, l'emprise nécessaire à la construction du bâtiment a été modifiée à la marge (152 m²). Le 1er étage du bâtiment sera réalisé en surplomb du domaine public, le passage en « galerie » restant dans le domaine public communal. L'économie générale du projet reste inchangée.

Pour des raisons administratives, les références cadastrales mentionnées dans la délibération du 23 novembre 2018 n'ont pas pu être enregistrées au service du cadastre et doivent de nouveau être modifiées avant la signature de la vente définitive.

Les parcelles cédées à REALITES sont les suivantes :

| Références Cadastrales | Surface | Adresse |
|---|---|---|
| BI 175 | 9 a 12 ca | 175 rue Jean Zay |
| BI 591 | 4 a 83 ca | Planche de Pierre |
| BI 631 | 5 a 88 ca | Planche de Pierre |
| BI 1183 issue de la BI 1179p | 14 a 27 ca | rue Jean Zay |
| BI 1088 | 27 ca | 148 rue Jean Zay |
| BI 1089 | 8 ca | 148 rue Jean Zay |
| BI 1090 | 5a 41 ca | 142 rue Jean Zay |
| BI 1091 | 1 a 22 ca | 142 rue Jean Zay |
| BI 1173 | 4 a 26 ca | Planche de Pierre |
| **Total** | **45 a 34 ca** | |

Par ailleurs, les dimensions des locaux commerciaux ont été affinées suite au dépôt du permis de construire. Ainsi, le paiement en dation, initialement prévu pour 4 cellules de 75 m², se concrétisera par le retour dans le patrimoine de la ville de 3 cellules d'une superficie globale de 363,75 m², soit un surcoût de 114 750 € (1800 € par m²).

Les autres conditions de vente déterminées dans la délibération du 2 février 2018 restent inchangées.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu l'avis de l'autorité compétente en date du 24 novembre 2017,

Considérant que le périmètre du terrain cédé à la société REALITES s'est adapté au projet de requalification de l'axe nord/sud du centre-ville,

Considérant que les surfaces de la dation ont été modifiées,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver la cession des parcelles cadastrées définies ci-dessus d'une contenance totale de 4534 m², sises à l'angle des rues Planche de Pierre et Jean Zay,*

*- d'approuver la cession de ce bien à la société REALITES, domiciliée 30 boulevard Béranger à TOURS (37000), au prix de 1 000 000 € (un million d'euros) net vendeur décliné comme suit :*

- *la somme de 345 250 € payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,*
- *le surplus du prix, soit la somme de 654 750 €, converti en une obligation de dation en paiement (363,75 m² de commerces bruts de finition – menuiseries posées).*

*- d'autoriser Madame le maire à accomplir toutes les formalités, à signer la promesse de vente modificative puis l'acte authentique.*

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/050**

**Objet : Cession de terrain – Habitat Participatif – Lot D1 - France Loire**

Par délibération en date du 10 juillet 2017, la ville a décidé la cession du lot D1 de l'Ecoquartier à la SEMDO pour la réalisation d'un projet d'habitat participatif par France Loire.

Aujourd'hui, le permis a été accordé et la société anonyme d'HLM France Loire est sur le point de démarrer le chantier

Au vu de l'évolution du projet par rapport à 2017, l'emprise nécessaire à l'implantation du bâtiment a été modifiée à la marge (1 m²). Afin de pouvoir installer le portail d'accès à la géothermie perpendiculairement au bâtiment, il y a lieu de rectifier l'alignement du terrain par un échange de parcelles entre la commune et France Loire.

De plus, un branchement était initialement prévu sur le côté du transformateur, sur la parcelle cadastrée BW n°729 d'une superficie de 4 m² qui devait rester propriété de la commune. La solution technique a finalement évolué et il y a lieu de céder cette parcelle à la société anonyme d'HLM France Loire afin de supprimer ce délaissé. Lors du bornage, un décalage entre la parcelle et l'emprise du transformateur a été remarqué. La régularisation foncière porte donc également sur cette parcelle.

Les parcelles cédées à France Loire sont les suivantes :

| Références Cadastrales | Surface | Adresse |
|---|---|---|
| BW 745 | 4 ca | Rue Jeanne Champillou |
| BW 740 | 1 ca | Rue de Frédeville |
| **Total** | **5 ca** | |

Les parcelles acquises par la ville sont les suivantes :

| Références Cadastrales | Surface | Adresse |
|---|---|---|
| BW 743 | 1 ca | Rue Jeanne Champillou |

La cession est proposée et acceptée à l'euro symbolique. Les frais d'acte sont à la charge de la société anonyme d'HLM France Loire.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu la demande d'avis de l'autorité compétente en date du 12 février 2019,

Considérant que le périmètre du terrain échangé avec la société anonyme d'HLM France Loire s'est adapté au projet de construction de logements en habitat participatif,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver la cession à la société anonyme d'HLM France Loire domiciliée 33 rue du Faubourg de Bourgogne à Orléans représenté par Monsieur Laurent LORRILLARD agissant en sa qualité de directeur général - des parcelles cadastrées définies ci-dessus d'une contenance totale de 5 m²,*

*- d'approuver l'acquisition au profit de la ville de la parcelle cadastrée BW 743 pour une surface de 1 m²*

*- d'autoriser Madame le maire à accomplir toutes les formalités et à signer l'acte authentique.*

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/051**

**Objet : Versement d'une subvention au titre du Contrat de Ville de la Métropole d'Orléans à l'association Convergence à la Source**

Dans le cadre de sa politique en faveur des quartiers prioritaires (Pont Bordeau) et en application de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la ville de Saint-Jean de Braye souhaite renforcer la participation des habitants à l'amélioration du quartier du Pont Bordeau en favorisant leur expression.

A l'instar des collectivités territoriales partenaires (Orléans, Fleury les Aubrais, Saint Jean de la Ruelle, la Région Centre Val de Loire, les dix conseils citoyens de la Métropole d'Orléans dont celui du Pont Bordeau) la ville de Saint-Jean de Braye souhaite bénéficier du projet porté par l'association Convergence à la Source intitulé **« MetroPost'Forum ».**

L'objectif principal de « MetroPost'Forum » est de contribuer à créer les conditions nécessaires à une réelle démocratie dans les quartiers prioritaires de la Métropole d'Orléans faisant œuvrer conjointement les habitants, le milieu associatif, les élus et les collectivités locales. L'ambition est que ce projet artistique et culturel puisse être l'amorce de « tables de quartier » dans lesquelles les habitants et les acteurs de terrain s'emparent des problématiques rencontrées dans le quartier et sont forces de proposition.

« MetroPost'Forum » permet une expérience collective qui ouvre des champs d'expression (des habitants, des conseils citoyens) dans un souci d'égalité et de lutte contre toute forme d'exclusion ou de discrimination.

« MetroPost'Forum » se veut aussi être un terrain d'expérimentation quant au développement des partenariats de territoire : entre habitants et/ou associations d'un même quartier ; entre deux ou plusieurs quartiers de la Métropole ; entre habitants, associations et institutions (administratives et/ou politiques). L'expertise d'usage et la co-construction doivent être au cœur de ces partenariats.

Pour cela, les objectifs de « MetroPost'Forum » revêtent plusieurs aspects :

- offrir un outil de participation aux acteurs locaux : centres sociaux, maisons pour tous, associations, écoles et collèges, etc.
- nourrir et renforcer et dynamiser les conseils citoyens par leur implication active dans le projet.
- mobiliser et faire entendre des citoyens éloignés de la décision. Les formes habituelles de participation doivent être dépassées, notamment par l'investissement collectif de l'espace public et la mutualisation avec des événements culturels existants (au sens le plus large) dans le quartier.
- impliquer des élus et techniciens sur des modes coopératifs.

Pour l'année 2018, le financement de l'amorçage de ce projet étalé sur trois ans a été pris en charge par la Région Centre et par les communes sur la base de 500 € par conseil citoyen, soit 500 € pour Saint-Jean de Braye.

Pour l'année 2019, le projet est financé par la Région, le contrat ville Orléans Métropole et les quatre communes du contrat ville d'Orléans Métropole sur la base de 1000 € par conseil citoyen soit 1000€ pour Saint-Jean de Braye.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'attribuer à Convergence à la Source pour cette action un soutien financier de 1000 € pour l'année 2019*

*- d'autoriser Madame le maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.*

**Conseil Municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/052**

**Objet : Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire pour le dispositif Coup de Pouce pour l'année scolaire 2018-2019**

Deux Clubs Coup de Pouce Cli (club Livres) sont créés dans l'école élémentaire Louis Petit et un club Clé (Club de lecture et d'écriture) dans l'école Louise Michel pour des enfants dit « fragiles en lecture ».

L'Association Coup de Pouce a été créée en 1984 à l'initiative d'une équipe d'enseignants soucieux d'agir contre l'échec scolaire.

Cette association a mis au point en 1995 un dispositif d'accompagnement de certains enfants de Cours Préparatoire et de leurs parents qui "est reproductible à grande échelle et à efficacité garantie". Elle agit dans le respect de la Charte de l'accompagnement à la scolarité, et dans le cadre de conventions qui la lient au ministère de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et de la vie associative et à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Les enfants concernés sont exclusivement des élèves en risque d'échec pour une seule raison : ils ne reçoivent pas, à la maison, chaque soir, le soutien nécessaire pour réussir leur apprentissage de la lecture. Ils n'ont pas d'autre handicap (on les dit « fragiles en lecture »).

Il s'agit d'apporter à ces enfants quelques-uns des atouts de réussite que les enfants les plus favorisés reçoivent quotidiennement, le soir, à la maison : engagement quotidien des parents, temps de contact quotidien important avec l'écrit et la culture écrite, rencontre quotidienne et multiple du plaisir de réussir un acte de lecture ou d'écriture, etc.

Dans cette perspective, il s'agit d'accompagner ces enfants et d'accompagner aussi leurs parents.

La ville emploie pour l'animation des Clubs Coup de Pouce Clé et Cli des agents n'effectuant que quelques heures par jour. (délibération de novembre 2018).

Cette activité nécessite aussi le recours à des enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, et RAFP.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'autoriser Madame le maire à créer 5 emplois de pilotes enseignants et recruter 5 fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre des dispositifs Coup de Pouce,*
*Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 2 heures par jour, maximum 8 heures par semaine,*

*- de rémunérer chaque intervenant sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22.34 € brut, correspondant au grade des intéressés et au taux horaire "enseignement" (ou "surveillance") du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.*

**Conseil Municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/053**

**Objet : Approbation d'une convention de groupement de commandes à passer avec le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO)**

Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, l'amélioration de l'efficacité économique des achats, tout en continuant de garantir une qualité de service rendu, apparaît incontournable.

Ainsi, la commune de Saint-Jean de Braye propose au SIRCO de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, qui prévoit les modalités de fonctionnement.

La convention prendra effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci, et s'achèvera à la fin de l'exécution du dernier marché conclu, au titre de la convention.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est la suivante :

| Intitulé famille | Coordonnateur |
|---|---|
| - Maintenance des équipements de restauration (armoires froides, fours, lave-vaisselle...)<br><br>- Entretien des installations d'assainissement, bacs à graisse, fécules et séparateurs d'hydrocarbures | Coordonnateur principal, commune de Saint-Jean de Braye |

La commune de Saint-Jean de Braye est désignée coordonnateur principal du groupement, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes relatifs à l'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement selon les dispositions prévues au sein de la convention particulière de mise à disposition signée le 2 mai 2018.

Les frais afférents à la publicité seront répartis à parts égales entre chaque membre du groupement.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver la convention de groupement de commandes à passer avec le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) ;*

*- de déléguer Madame le maire ou son représentant pour signer ladite convention au nom de la ville ;*

*- d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la ville.*

# CONVENTION DE
# GROUPEMENT DE COMMANDES
## Article L2113-6 du code de la commande publique

**Préambule :**

Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, agir sur le levier des achats, afin d'optimiser la dépense publique est incontournable.

En vue de rationaliser les coûts de gestion, d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, tout en garantissant une qualité de service rendu, les personnes publiques mentionnées ci-dessous souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations dans diverses familles d'achats listées à l'annexe 1 à la présente convention.

**Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, le groupement est constitué de :**

- de la Ville de Saint-Jean-de-Braye, représentée par son Maire, Madame Vanessa SLIMANI agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,
- du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO), représentée par son Président, Monsieur Laurent BAUDE, agissant en vertu d'une délibération en date du Conseil Syndical du .....,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et périmètre du groupement**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les parties sus-mentionnées et d'en définir les modalités de fonctionnement.

**Article 2 : Durée du groupement de commandes**

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci, et s'achèvera à la fin de l'exécution du dernier marché conclu, au titre de la présente convention.

Il est précisé que le renouvellement des marchés, au terme de leur exécution, n'est pas inclus dans le périmètre de la présente convention (hors consultation sans suite ou infructueux), et devra donc faire l'objet d'un nouveau conventionnement entre les différents membres, y compris en cas de fin anticipée d'un marché.

**Article 3 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement**

***L'adhésion d'un nouveau membre :***

En cours d'exécution de la présente convention, le coordonnateur proposera le cas échéant une possibilité d'adhésion de nouveaux membres, en fonction du calendrier de lancement des consultations envisagées.

L'adhésion d'un nouveau membre se fera par voie d'avenant, après acceptation par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

***Le retrait pour motif d'intérêt général:***

Chaque membre peut décider de se retirer, par voie d'avenant, de la présente convention, pour une ou plusieurs familles d'achat, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous.

- En cas de retrait **avant le lancement de la consultation** :

Le membre qui souhaite se retirer annonce son intention au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 7 jours à compter de la communication par le coordonnateur de l'ingénierie du marché.
Le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

**Aucun retrait n'est possible en cours de passation du marché.**

- En cas de retrait **en cours d'exécution d'un marché** :

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement **en cours d'exécution du marché**, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 6 mois avant la date d'effet de sa décision.

En fonction de l'impact de ce retrait sur l'économie du marché, le coordonnateur pourra décider après avis des autres membres soit de résilier le marché, ou de ne pas le reconduire, soit de poursuivre son exécution.

Le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul les conséquences juridiques et financières de la modification des conditions d'exécution ou de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans tous les cas de retrait listés ci-dessus, chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur copie de la délibération de son assemblée délibérante.

**Article 4 : Modalités organisationnelles du groupement**

**4.1 Désignation du coordonnateur**

La ville de Saint Jean de Braye est désignée coordonnateur du groupement.

**4.2 Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur organise la procédure de passation, signe et notifie le marché, et gère certains actes d'exécution pour le compte des autres membres.

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

**1° / Organisation de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché :**

- Piloter la phase de définition du besoin : détailler et collecter les informations nécessaires pour la définition du besoin, assurer une veille technico-commerciale (biens et fournisseurs),
- Proposer et définir l'ingénierie du marché
- Préparer le dossier de consultation à remettre aux candidats
- Lancer l'avis d'appel public à la concurrence
- Le cas échéant apporter tout rectificatif en cours de consultation
- Réceptionner les candidatures et les offres
- Effectuer l'analyse des offres

- Le cas échéant, engager des négociations avec les candidats,
- Convoquer et organiser la Commission d'appel d'offres du coordonnateur
- Etablir un rapport d'analyse des offres
- Envoyer les courriers aux entreprises non retenues
- Répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet
- Déclarer sans suite ou infructueux la consultation
- Procéder le cas échéant à la mise au point du marché
- Signer le ou les marchés avec les titulaires retenus au nom et pour le compte du groupement
- Transmettre le marché au contrôle de légalité
- Notifier les marchés aux titulaires retenus
- Transmettre le marché aux membres du groupement

**2° / Gestion de certains actes d'exécution**

- Procéder à la reconduction des marchés au nom de chacun des membres du groupement ;
- Passer, signer, notifier les avenants communs (type avenants de transfert,...) à l'ensemble des membres du groupement ;
- Procéder le cas échéant à la résiliation des marchés ;
- Gérer, signer, notifier les actes de sous-traitance au nom de chacun des membres du groupement.

### 4.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement pour tous les actes suivants :

- Ingénierie contractuelle des marchés avant le lancement de la consultation ;
- Analyse des offres ;
- Reconduction ou non des marchés ;
- Résiliation hors cas de résiliation de plein droit ;
- Conclusion des avenants communs à l'ensemble des membres du groupement

### 4.4 Obligations et rôle des membres du groupement

- Définition des besoins

Chaque membre détermine avec précision, sous sa responsabilité, la nature et l'étendue de ses besoins et s'engage à participer aux réunions qui seront organisées à cet effet par le coordonnateur.

Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement au lancement de la consultation et dans le respect du calendrier qui sera établi par le coordonnateur.

- Mise en œuvre du marché dans sa collectivité

Chaque membre a en charge l'exécution technique et financière des marchés (en dehors des actes listés à l'article 4-2-2°), le suivi et le bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration, et de sa reconduction ou relance.

Chaque membre s'engage à saisir le coordonnateur dès qu'il envisage la passation d'avenant, et au maximum dans un délai d'1 mois avant transmission à l'autorité délibérante de sa collectivité, afin que le coordonnateur puisse évaluer l'impact de cet avenant sur l'économie du marché.

### 4-5 : Procédure de dévolution des prestations

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique.

Pour les marchés passés en dessous des seuils applicables aux marchés publics fixés par le code de la commande publique, il sera fait application des règles internes du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

**Article 5 : Dispositions financières**

5.1 : Frais liés à la procédure de passation

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement tel que prévus au sein de la convention particulière de mise à disposition.

Les frais afférents à la publicité seront répartis à parts égales entre chaque membre du groupement,

5.2 : Financement des prestations

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

**Article 6 : Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures et actes dont il a la charge.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur supportera seul la charge financière.

**Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Saint-Jean-de-Braye :
Le Maire,

Pour le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective :
Le Président,

ANNEXE 1- CONVENTION DE GROUPEMENT

| N° | Famille d'achats |
|---|---|
| 1 | Maintenance des équipements de restauration (armoires froides, fours, lave-vaisselle...) |
| 2 | Entretien des installations d'assainissement, bacs à graisse, fécules et séparateurs d'hydrocarbures |

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/054**

**Objet : Recrutement d'apprentis pour la période scolaire 2019-2020**

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, la ville de Saint-Jean de Braye accueille de jeunes apprentis dans ses différents services.

Ce type de contrat en alternance semble bien adapté à l'insertion professionnelle des jeunes, car il allie le volet des connaissances théoriques au volet pratique qui permet à l'apprenti de les mettre en œuvre.

Les services de la ville répondent et contribuent favorablement à cet objectif de formation des jeunes. Les résultats obtenus par les apprentis et les besoins régulièrement exprimés par les services, depuis le début du dispositif,l'attestent.

A la rentrée de septembre 2019, quatre apprentis auront terminé leur apprentissage.

La ville de Saint-Jean de Braye souhaite continuer à s'investir dans la formation des jeunes et ouvrir au total 4 postes à l'apprentissage pour la rentrée 2019.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de recruter :*

- *un-e apprenti-e au sein de la direction éducation et vie sociale, service des affaires scolaires, préparant un CAP Accompagnant Educatif petite enfance*
- *un-e apprenti-e au sein de la direction de la vie associative et sportive, cellule logistique, préparant un CAPA travaux paysagers*
- *un-e apprenti-e au sein du centre technique municipal, pôle environnement-espaces verts, préparant un CAPA travaux paysagers*
- *un-e apprenti-e au sein du centre technique municipal, pôle patrimoine-bâtiment, préparant un CAP peintre en bâtiment*

Les crédits correspondants seront affectés aux chapitres 011 et 012.

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/055**

**Objet : Mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye dans le cadre expérimental du dispositif emploi passerelle**

Le dispositif emploi passerelle est un dispositif interne à la collectivité permettant à un agent d'effectuer une immersion professionnelle dans un autre métier de la ville ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'agent est mis en situation maximum 6 mois pour :

- Acquérir et développer des compétences
- Evaluer concrètement sur le terrain son projet afin de le conforter
- Permettre un positionnement sur des postes ouverts à la mobilité interne ou externe

Le public concerné est :

- un agent souhaitant développer des compétences dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle choisie
- un agent déclaré inapte au poste occupé pour lequel les mesures d'aménagement du poste de travail sont devenues impossibles

L'agent concerné exerçait les missions de référent restauration sur un restaurant satellite d'une école de la ville. Il interviendra en qualité d'assistant administratif à temps complet sur le CCAS.

Il convient de passer une convention entre la ville et le CCAS pour la mise à disposition d'un agent du 1ier février 2019 au 31 juillet 2019 à hauteur d'un temps complet.

La ville règle les rémunérations (traitement, primes et indemnités) et les charges sociales correspondantes des agents mis à disposition.

Le CCAS s'engage à rembourser ces dépenses à la ville. Le remboursement interviendra au terme de la période de référence auprès du comptable de la ville sur production d'un décompte semestriel nominatif.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal ;*

*- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Saint-Jean de Braye au CCAS de Saint-Jean de Braye pour une période de 6 mois à compter du 1er février 2019,*

*- d'autoriser Madame le maire à approuver le principe de la convention de mise à disposition entre la ville et le CCAS de Saint-Jean de Braye d'un agent territorial à partir du 1er février 2019 pour une période de 6 mois, à hauteur d'un temps complet.*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**de Madame Zozan KEVEN**

**auprès du CCAS de Saint-Jean de Braye**

*entre* : La ville de Saint-Jean de Braye, représentée par son maire, d'une part,

*et* : le centre communal d'action sociale de Saint-Jean de Braye – représenté par sa présidente, d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la ville de Saint-Jean de Braye met :

- Madame Zozan KEVEN, adjointe technique principale de 2è classe

à disposition du CCAS de Saint-Jean de Braye, dans le cadre du dispositif emploi passerelle

## ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'intéressée est mise à disposition dans le cadre du dispositif emploi passerelle afin d'effectuer une immersion professionnelle dans un autre métier.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'intéressée est mise à disposition du CCAS de Saint-Jean de Braye à compter du 1er février 2019 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2019.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Zozan KEVEN est affectée à hauteur d'un temps complet.

La ville de Saint-Jean de Braye continue à gérer la situation administrative de l'intéressée (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

## ARTICLE 5 : REMUNERATION

La ville de Saint-Jean de Braye verse à l'intéressée la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'accueil d'assistant administratif (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS de Saint-Jean de Braye rembourse à la ville de Saint-Jean de Braye la rémunération et les charges sociales de l'intéressée.

## ARTICLE 6 : FORMATION

L'organisme d'origine supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

## ARTICLE 7 : DROIT DISCIPLINAIRE DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'établissement public d'accueil. Sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

## ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise a disposition des intéressés peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La ville de Saint-Jean de Braye,
- Le CCAS de Saint-Jean de Braye,
- Madame Zozan KEVEN

Dans ces conditions, le préavis sera de un mois.

## ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

La présente convention a été transmise à Madame Zozan KEVEN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Saint-Jean de Braye, le .....

Pour le maire,
L'adjointe déléguée au Personnel

Colette MARTIN-CHABBERT

Pour la Présidente du CCAS
et par délégation,
La vice-présidente

Colette PONTHONNE

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/056**

**Objet : Modalités de remboursement des déplacements des agents**

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales sont définies par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 26 février 2019 modifient les modalités et les taux de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents.

Pour les missions en France métropolitaine, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

| | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
|---|---|---|---|
| Hébergement | 70 € | 90 € | 110 € |
| Déjeuner | 15,25 € | 15,25 € | 15,25 € |
| Dîner | 15,25 € | 15,25 € | 15,25 € |

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Par ailleurs, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour les missions en France métropolitaine, les taux des indemnités kilométriques sont fixés comme suit :

| | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 km à 10 000 km | Après 10 000 km |
|---|---|---|---|
| Véhicule de 5 CV et moins | 0,29 | 0,36 | 0,21 |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV | 0,37 | 0,46 | 0,27 |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,41 | 0,50 | 0,29 |

Pour les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, le taux est fixé à 0,14 €/km.
Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le taux est fixé à 0,11 €/km

Conformément aux orientations budgétaires, une vigilance sera portée sur le budget alloué aux frais de mission. Par ailleurs, notre collectivité s'inscrivant dans une logique de développement durable, il apparaît nécessaire de réduire notre empreinte carbone pour tous nos déplacements professionnels.

Ainsi, les moyens de transport en commun sont à privilégier et le recours au véhicule personnel doit rester exceptionnel.

Si l'agent opte pour l'utilisation de son véhicule personnel alors que la possibilité d'utiliser des transports en commun existe, il sera remboursé sur la base du transport public de voyageurs le moins cher à savoir sur la base du prix d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur. Si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF à proximité, l'agent sera remboursé sur la base de l'indemnité kilométrique. Les frais de stationnement et péages occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver les modalités de participation financière et de remboursement des frais liés aux déplacements pour mission ou formation des agents de la collectivité.*

Ces modalités entreront en vigueur à compter du 1er mai 2019.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011.

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/057**

**Objet : Mise à jour du tableau des effectifs au 1er mai 2019**

Le tableau des effectifs de la collectivité est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ce tableau est régulièrement mis à jour. Il tient compte de toutes les modifications intervenues et les identifie en raison :

- de l'évolution de la réglementation,
- de l'organisation générale de la collectivité,
- des mouvements de personnel,
- de la gestion des carrières,
- de la réussite des agents aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- des nouvelles organisations entraînant créations et suppressions de postes,
- du nouveau protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations,
- des transferts de compétences vers la métropole
- du comité technique du 4 mars 2019, relatif à la suppression d'un poste sur la direction des systèmes d'information.

Afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les nouvelles situations ou les nouvelles affectations des agents, il est donc nécessaire de transformer ou supprimer les postes, et mettre à jour l'effectif réel.

Suite à sa dernière adoption lors du conseil municipal du 21 décembre 2018, les changements suivants sont intervenus au tableau des effectifs, nécessitant sa modification.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente :

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de créer :*

- *1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 2nde classe territorial temps plein par suppression d'1 poste d'éducateur des jeunes enfants territorial temps plein,*
- *6 postes d'éducateurs de jeunes enfants de 1ère classe territorial temps plein par suppression de 6 postes d'éducateur principal des jeunes enfants territorial temps plein,*
- *1 poste d'adjoint administratif territorial temps plein par transformation d'1 poste d'adjoint technique territorial temps plein*
- *1 poste d'adjoint administratif territorial temps plein par transformation d'un poste d'adjoint administratif de 1e classe territorial temps plein,*
- *1 poste de technicien territorial,*

*- de supprimer :*

- *1 poste d'ingénieur territorial temps plein*

*- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs au 1er mai 2019*

# TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er MAI 2019

| | | 01/01/2019 | | 01/05/2019 | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | effectif budgét. | effectif réel | effectif budgét. | effectif réel |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | A. Directeur général des services | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | A. Directeur général adjoint | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | A. Directeur des Services Techniques | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | A. Collaborateur de cabinet | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | **SOUS-TOTAL** | **4** | **3** | **4** | **3** |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | A. Attaché hors classe | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | A. Attaché principal* ***** | 4 | 3 | 4 | 3 |
| | A. Attaché* | 18 | 15 | 18 | 15 |
| | B. Rédacteur prin 1ère cl ***** | 6 | 5 | 6 | 5 |
| | B. Rédacteur prin 2è cl | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | B. Rédacteur | 6 | 5 | 6 | 5 |
| | C. Adjoint adm. prin. 1ère classe ****** | 21 | 21 | 20 | 20 |
| | C. Adjoint adm. prin. 2ème classe | 16 | 16 | 16 | 16 |
| | C. Adjoint administratif*** ****** | 16 | 16 | 18 | 17 |
| | **SOUS-TOTAL** | **90** | **84** | **91** | **84** |
| FILIERE TECHNIQUE | A. Ingénieur principal | 5 | 4 | 5 | 4 |
| | A. Ingénieur* ***** | 6 | 5 | 5 | 5 |
| | B. Technicien principal 1ère classe | 7 | 7 | 7 | 7 |
| | B. Technicien principal 2è classe | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | B. Technicien * | 4 | 4 | 5 | 4 |
| | C. Agent de maîtrise principal | 19 | 18 | 19 | 17 |
| | C. Agent de maîtrise | 15 | 15 | 15 | 15 |
| | C. Adjoint tech prin. 1ère classe | 45 | 44 | 45 | 42 |
| | C. Adjoint tech prin. 2ème classe | 54 | 54 | 54 | 54 |
| | C. Adjoint tech. ****** | 58 | 44 | 57 | 47 |
| | **SOUS-TOTAL** | **214** | **196** | **213** | **196** |
| FILIERE SOCIALE | A. Cadre de santé 2e classe | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | A. Puéricultrice classe supérieure | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | A. Puéricultrice classe normale*** | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | A. Médecin de 1ère classe**** | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | A. Psychologue hors classe ****** | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | A. Educateur de jeunes enfants première classe | | | 6 | 5 |
| | A. Educateur de jeunes enfants seconde classe | | | 1 | 1 |
| | B. Educateur principal de jeunes enfants | 6 | 6 | | |
| | B. Educateur de jeunes enfants | 1 | 1 | | |
| | B. Assistant socio-éducatif ** | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | C. Auxiliaire de puér. principal 1ère cl. | 8 | 8 | 8 | 8 |
| | C. Auxiliaire de puér. principal 2ème cl. | 6 | 6 | 6 | 6 |
| | C. A.T.S.E.M. principal de 1ère classe | 12 | 12 | 12 | 11 |
| | C. A.T.S.E.M. principal de 2ème classe | 4 | 3 | 4 | 3 |
| | **SOUS-TOTAL** | **44** | **43** | **44** | **41** |
| FILIERE CULTURELLE | A. Bibliothécaire | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | B. Assistant de conservation principal 1ère classe | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | B. Assistant de conservation principal 2ème classe | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | C. Adjoint du patr. ppal de 1ère cl. | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | C. Adjoint du patr. ppal de 2ère cl. | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | C. Adjoint du patrimoine | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | **SOUS-TOTAL** | **15** | **15** | **15** | **15** |
| FILIERE ANIMATION | B. Animateur ppal 1e | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | B. Animateur ppal 2e****** | 3 | 2 | 3 | 2 |
| | B. Animateur | 3 | 2 | 3 | 2 |
| | C. Adjoint d'animation ppal 1ère cl. | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | C. Adjoint d'animation ppal 2ème cl. | 8 | 8 | 8 | 8 |
| | C. Adjoint d'animation | 11 | 8 | 11 | 9 |
| | **SOUS-TOTAL** | **28** | **23** | **28** | **24** |
| FILIERE SPORT. | B. Educateur des A.P.S. principal de 1è classe | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | B. Educateur des A.P.S.** | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | **SOUS-TOTAL** | **6** | **6** | **6** | **6** |
| POLICE | B. Chef de service de PM principal 1è cl | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | B. Chef de service de PM principal 2è cl | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | C. Brigadier-chef principal | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | C. Gardien-Brigadier | 8 | 7 | 8 | 8 |
| | **SOUS-TOTAL** | **13** | **12** | **13** | **13** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **CATEGORIE A** | 42 | 35 | 48 | 41 |
| **CATEGORIE B** | 54 | 50 | 48 | 43 |
| **CATEGORIE C** | 315 | 294 | 315 | 295 |
| **Assistantes maternelles** | 30 | 21 | 30 | 20 |
| **TOTAL** | **441** | **400** | **441** | **399** |

** dont 7 postes pourvus par des agents contractuels A (DIR COM, DG, DIR FAM,DFCP, DSI)*

*** dont 6 postes pourvus par des agents contractuels B (CTM, DVAS, DG)*

**** dont 5 postes pourvus par des agts contractuels C (DFCP, DVAS, DDTP, DG)*

***** 1 pédiatre*

****** dont 1 poste gagé pour dgs, dst, coll cab*

******* dont 9 postes TNC (DG : 3 TNC50%+1TNC80% - DVAS : 1TNC50% - DIR FAM : 1TNC30%+1TNC50%+1TNC70%+1TNC80%)*

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/058**

**Objet : Mise à jour du tableau des emplois au 1er mai 2019**

Pour gérer les effectifs de la collectivité, la ville dispose d'un tableau des effectifs recensant les agents présents à une date et le poste qu'il occupe, par filière et par grade. Ce tableau est présenté en conseil municipal pour être actualisé en fonction de modifications émanant de l'organisation générale de la collectivité, de la gestion des carrières, de la suppression de postes notamment.

Depuis le 1er février 2019, la ville dispose d'un nouvel outil, le tableau des emplois, recensant l'ensemble des emplois occupés par les agents. Il sera comme le tableau des effectifs soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ce tableau est régulièrement mis à jour. Il tient compte de toutes les modifications intervenues et les identifie en raison :

- de l'organisation générale de la collectivité,
- des recrutements,
- des créations de postes,
- des suppressions de postes

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'actualiser le tableau des emplois du 1er mai 2019 :*

*- en créant les emplois :*

- *5 enseignants dispositifs coup de pouce clé et cli*
- *2 pilotes des médiateurs*
- *1 responsable administratif et financier DR*

*- en supprimant les emplois suivants :*

- *1 contrat d'accompagnement pour l'emploi*
- *1 contrat emploi d'avenir*
- *1 adjoint au directeur des services techniques - administratif*

*- d'approuver la mise à jour du tableau des emplois au 1er mai 2019.*

LISTE DES EMPLOIS VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

| COTATION | EMPLOI Libelle | CATEGORIE | 01/05/2019 EMPLOIS EXISTANTS |
|---|---|---|---|
| G1 | DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES | A | 1 |
| | DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES | A | 1 |
| G2 | DIRECTEUR CULTURE ET LIEN SOCIAL | A | 1 |
| | DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION | A | 1 |
| | DIRECTEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE | A | 1 |
| | DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES | A | 1 |
| | DIRECTEUR DES SERVICES INFORMATIQUES | A | 1 |
| | DIRECTEUR FAMILLES | A | 1 |
| | DIRECTEUR FINANCES | A | 1 |
| | DIRECTEUR RESSOURCES | A | 1 |
| | DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL | A | 1 |
| G3 | ADJOINT AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES | A | 1 |
| | ADJOINT AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES - ENVIRONNEMENT | A | 1 |
| | ADJOINT AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES - PATRIMOINE | A | 1 |
| | ADJOINT AU DIRECTEUR DIRECTION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE | A | 1 |
| | RESPONSABLE POLE ACCUEIL FAMILLES | A | 1 |
| G4 | ARCHITECTE | A | 1 |
| | CHARGE MISSION PROJETS | A | 1 |
| | CHARGE DE MISSION DOSSIERS TRANSVERSAUX | A | 1 |
| | CHEF DE BASSIN | B | 1 |
| | CHEF DE SERVICE ANIMATION - ENFANCE | A | 1 |
| | CHEF DE SERVICE ARCHE | A | 1 |
| | CHEF DE SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE | A | 1 |
| | CHEF DE SERVICE MEDIATHEQUE | A | 1 |
| | CHEF DE SERVICE PREVENTION - POLITIQUE DE LA VILLE | A | 1 |
| | CHEF DE SERVICE URBANISME | A | 1 |
| | CONTROLEUR DE GESTION | A | 1 |
| | EXPERT INFORMATIQUE | A | 1 |
| | JOURNALISTE | A | 1 |
| | RESPONSABLE ADJOINT DIRECTEUR FAMILLES | B | 1 |
| | RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DIRECTION DES RESSOURCES | B/A | 1 |
| | RESPONSABLE APPLICATIF SANS ENCADREMENT | A | 1 |
| | RESPONSABLE APPLICATION INFORMATIQUE | A | 1 |
| | RESPONSABLE CRECHE COLLECTIVE | A | 1 |
| | RESPONSABLE CRECHE FAMILIALE | A | 1 |
| | RESPONSABLE CULTURE | B | 1 |
| | RESPONSABLE ESPACE ACCUEIL FAMILLES | B | 1 |
| | RESPONSABLE ETAT CIVIL ELECTIONS CIMETIERE | A/B | 1 |
| | RESPONSABLE PROTECTION SOCIALE | A | 1 |
| | RESPONSABLE QUARTIERS+ACCUEIL SECRETARIAT GENERAL | B | 1 |
| | RESPONSABLE RAM INTERCOMMUNALITE | A | 1 |
| | RESPONSABLE RESTAURATION | B | 1 |
| | RESPONSABLE SERVICE VIE ASSOCIATIVE | B | 1 |
| | RESPONSABLE STRUCTURES MULTI ACCUEIL | A | 1 |
| G5 | ADJOINT AU DIRECTEUR DU MULTI ACCUEIL ESPACE ANNE FRANK | A | 1 |
| | ADJOINT AU DIRECTEUR DU MULTI ACCUEIL PETITS CAILLOUX | A | 1 |
| | ADJOINT AU RESPONSABLE DU RAM INTERCOMMUNALITE | A | 1 |
| | ADJOINT AU RESPONSABLE CRECHE FAMILIALE | A | 1 |
| | ADJOINT AU RESPONSABLE CRECHE COLLECTIVE | A | 1 |
| | CHARGE DE COMMUNICATION INTERNE | B | 1 |
| | CHARGE DE MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE | B | 2 |
| | CONSEILLER PREVENTION | C | 1 |
| | CONSEILLER INSERTION | A/B | 2 |
| | EXPERT INFORMATIQUE | B | 1 |
| | RESPONSABLE COURRIER + ASSISTANTE DIRECTION DGS | C | 1 |
| | RESPONSABLE SECTION MEDIATHEQUE | B | 4 |
| | RESPONSABLE ACHATS MAGASIN CTM | B | 1 |
| | RESPONSABLE CHAUFFAGE | B | 1 |
| | RESPONSABLE CIMETIERE ELECTIONS | B | 1 |
| | RESPONSABLE FORMATION EMPLOI CPTCE | B | 1 |
| | RESPONSABLE MARCHES | C | 1 |
| | RESPONSABLE CELLULE ADMINISTRATIVE | B | 1 |
| | | C | 1 |
| | RESPONSABLE REGIE PATRIMOINE | B | 1 |
| | RESPONSABLE SECTEUR PROPRETE OU ESPACES VERTS | B | 1 |
| | | C | 1 |
| | TECHNICIEN BATIMENT | B | 1 |
| | TECHNICIEN BERP ESPACE PUBLIC | B | 1 |
| | | C | 1 |
| | TECHNICIEN CHAUFFAGISTE | B | 1 |
| | TECHNICIEN VOIRIE | B | 1 |

| COTATION | EMPLOI Libelle | CATEGORIE | 01/05/2019 EMPLOIS EXISTANTS |
|---|---|---|---|
| G6 | ASSISTANT DE DIRECTION | B | 1 |
| | | C | 4 |
| | CHARGE FONCIER | C | 1 |
| | CONSEILLER CONJUGAL | B | 1 |
| | COORDONNATEUR ADMINISTRATIF AFFAIRES SCOLAIRES | C | 1 |
| | COORDONNATEUR ATSEM | C | 9 |
| | EDUCATEUR JEUNES ENFANTS | A | 3 |
| | EDUCATEUR SPORTIF | B | 1 |
| | | C | 1 |
| | EXPERT ADMINISTRATIF | B | 1 |
| | EXPERT ALLOCATIONS RETOUR EMPLOI ET RELATIONS SOCIALES | C | 1 |
| | EXPERT PAIE | C | 1 |
| | EXPERT PREVENTION RISQUES | B | 1 |
| | EXPERT PROGRAMMATION MEDIATHEQUE | B | 1 |
| | EXPERT SECTION MEDIATHEQUE | C | 1 |
| | INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DROITS DES SOLS | C | 2 |
| | INSTRUCTEUR MARCHES PUBLIQUES | C | 1 |
| | MAITRE NAGEUR SAUVETEUR | B | 4 |
| | REFERENT ASSURANCES | B | 1 |
| | RESPONSABLE ACCUEIL DE LOISIRS | C | 3 |
| | RESPONSABLE LOGISTIQUE | C | 2 |
| | RESPONSABLE PERISCOLAIRE | B | 2 |
| | | C | 6 |
| | RESPONSABLE VOIRIE TRAVAUX NEUFS ENTRETIEN SIGNALETIQUE | C | 1 |
| | TECHNICIEN EXPLOITATION INFORMATIQUE | B | 1 |
| G7 | AGENT DE PREVENTION | C | 1 |
| | ASSISTANT-E DE GESTION | C | 13 |
| | CHARGE DE PREVENTION | C | 1 |
| | CHAUFFAGISTE ELECTRICIEN BATIMENT | C | 1 |
| | CHEF D' EQUIPE TAGS LAVAGE | C | 1 |
| | CHEF D' EQUIPE PROPRETE/ESPACES VERTS | C | 7 |
| | CHEF D' EQUIPE SATELLITE RESTAURATION | C | 10 |
| | CHEF D' EQUIPE SERRE | C | 1 |
| | CHEF D'EQUIPE ELECTRICITE | C | 1 |
| | CHEF D' EQUIPE MACON/JEUX | C | 1 |
| | CHEF D' EQUIPE PEINTURE | C | 1 |
| | CHEF D' EQUIPE SERRUERIE | C | 1 |
| | CHEF D' EQUIPE TAILLE | C | 1 |
| | CHEF D' EQUIPE VOIRIE travaux signalisation/ Logistique | C | 4 |
| | DOCUMENTALISTE | C | 1 |
| | GESTIONNAIRE CARRIERE PAIE | C | 4 |
| | MECANICIEN | C | 2 |
| | OPERATEUR HAUTEMENT QUALIFIE | C | 3 |
| | REFERENT PATRIMOINE COUVERTURE | C | 1 |
| | REFERENT CELLULE ADMINISTRATIVE | C | 1 |
| | REFERENTE ENTRETIEN | C | 1 |
| G8 | AGENT ARCHIVES | C | 1 |
| | AGENT DE PROPRETE ESPACES VERTS | C | 25 |
| | AGENT DE SORTIE DES ECOLES | C | 6 |
| | AGENT JEUX | C | 1 |
| | AGENT LOGISTIQUE DES SPORTS | C | 3 |
| | AGENT MEDIATHEQUE | C | 8 |
| | AGENT POLYVALENT | C | 1 |
| | AGENT POTS CEREMONIES | C | 1 |
| | AGENT REPROGRAPHIE | C | 2 |
| | ANIMATEUR | C | 8 |
| | ASSISTANT ADMINISTRATIF | C | 23 |
| | ATSEM ECOLE | C | 25 |
| | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE OU CAP PETITE ENFANCE | C | 17 |
| | CONDUCTEUR ENGINS | C | 5 |
| | ELECTRICIEN éclairage public | C | 1 |
| | GARDIEN DES STRUCTURES SPORTIVES | C | 7 |
| | JARDINIER HORT SERRE | C | 2 |
| | MACON | C | 1 |
| | MENUISIER SERURRIER | C | 4 |
| | PEINTRE | C | 2 |
| | PLOMBIER COUVREUR | C | 1 |
| G9 | AGENT ADMINISTRATIF | C | 2 |
| | AGENT DE MENAGE | C | 27 |
| | LINGER | C | 1 |
| | AGENT MANIFESTATION | C | 3 |
| | AGENT RESTAURATION | C | 20 |

| COTATION | EMPLOI Libelle | CATEGORIE | 01/05/2019 EMPLOIS EXISTANTS |
|---|---|---|---|
| NON CONCERNE | ASSISTANT MATERNEL | NC | 21 |
| | APPRENTI | NC | 4 |
| | COLLABORATEUR DE CABINET | A | 1 |
| | CONTRAT EMPLOI AVENIR | NC | 9 |
| | MEDIATEUR | C | 1 |
| | | NC | 2 |
| | PILOTES DES MEDIATEURS | NC | 2 |
| | PARCOURS EMPLOI COMPETENCES | NC | 1 |
| | PEDIATRE | NC | 1 |
| | PSYCHOLOGUE PETITE ENFANCE | A | 1 |
| | SAISONNIERS CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL | C | 5 |
| | SAISONNIERS AGENTS ANIMATION PISCINE | C | 4 |
| | SAISONNIER AGENT REGISSEUR PISCINE | C | 1 |
| | SAISONNIER AGENT ADMINISTRATIF SUR ESPACE ACCUEIL FAMILLE | C | 2 |
| | SAISONNIER MAITRE NAGEUR SAUVETEUR | B | 2 |
| | AGENTS NON TITULAIRES ANNEE SCOLAIRE ANIMATION | C | 47 |
| | AGENTS NON TITULAIRES ANNEE SCOLAIRE AFFAIRES SCOLAIRES | C | 1 |
| | AGENTS NON TITULAIRES ANNEE SCOLAIRE RESTAURATION-PLONGEUR | C | 3 |
| | VACATIONS ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI PERIODE SCOLAIRE ANIMATION | C | 20 |
| | VACATIONS ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES ANIMATION | C | 18 |
| | VACATIONS ANIMATION PARTICULIERE PERIODE ESTIVALE DVAS | C | 2 |
| | VACATIONS RENFORT PISCINE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR | B | 2 |
| | VACATIONS INTERPRETE | NC | 1 |
| | ANIMATEUR COUP DE POUCE CLE CLI ANNEE SCOLAIRE PREVENTION | C | 4 |
| | ENSEIGNANTS COUP DE POUCE CLE CLI ANNEE SCOLAIRE PREVENTION | NC | 5 |
| REGIME PARTICULIER | ADJOINT AU CHEF DE POLICE MUNICIPALE | B | 1 |
| | CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE | B | 1 |
| | POLICIERS | C | 11 |
| Total général | | | 554 |

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/059**

**Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un chien pour la police municipale**

Un des policiers municipaux a suivi une formation de conducteur canin. A ce titre, et de manière à assurer la protection des agents de police municipale dans des conditions particulières (travail en soirée, de nuit ou lors de circonstances particulières), il parait opportun de lui permettre de mettre à disposition de la ville de Saint-Jean de Braye et pour des missions spécifiques un chien qui aura été spécifiquement formé.

Il s'agit essentiellement d'un rôle de protection et de prévention, particulièrement s'agissant du travail en soirée et la nuit.

C'est donc un outil supplémentaire qui participe aux missions de maintien de la tranquillité publique assurées par la police municipale.

Il est donc proposé de renouveler la convention de mise à disposition permettant l'accueil d'un berger belge malinois, mâle, nommé HADES DE VULCAIN, identifié à la Société Centrale Canine sous le numéro de tatouage 2GWE466, au sein du service de police municipale de Saint-Jean de Braye. Cette convention sera signée avec Monsieur Julien BRIALIX pour deux ans à compter du 1er mai 2019.

Cette convention prévoit les modalités financières de cette mise à disposition soit :

- assurance pendant le service
- frais vétérinaires sur justificatifs
- matériel canin (harnais, longe, laisse, muselière de travail)
- la mise à disposition d'une caisse de transport spécifique
- la nourriture sous forme de croquettes,
- versement d'une indemnité à l'agent de la collectivité, propriétaire du chien, dans le cadre de ces missions

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un chien pour la police municipale avec Monsieur Julien BRIALIX, agent de la collectivité et propriétaire du chien, et les pièces afférentes*

*- d'autoriser Madame le maire à signer la convention.*

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE DEFENSE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

**Entre d'une part**,

La ville de Saint-Jean de Braye, 43 rue de la Mairie, représentée par Madame **Vanessa SLIMANI, maire**, dûment autorisée par une délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2019,

**Et d'autre part**,

Monsieur **Julien BRIALIX**, **Gardien-Brigadier de Police Municipale,** exerçant les fonctions de Policier Municipal à la ville de Saint-Jean de Braye.

## PREAMBULE

La ville n'étant pas dotée de structures adaptées pour l'accueil de chiens de Police, il est proposé à l'agent de la Police Municipale, Monsieur Julien BRIALIX, de mettre à disposition de la ville de Saint-Jean de Braye pour des missions spécifiques et pendant des horaires déterminés par Madame le maire en contrepartie de prestations listées ci après, le chien de patrouille formé, dont il est actuellement propriétaire.

## EST CONVENU CE QUI SUIT

## CHAPITRE 1

**Article 1 :** Monsieur Julien BRIALIX, Gardien de Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye, est propriétaire d'un chien de race berger belge malinois, mâle, répondant au nom de HADES DE VULCAIN, identifié à la Société Centrale Canine sous le numéro de tatouage 2GWE466.

**Article 2 :** Le propriétaire met son chien, dont il sera son unique maître, à la disposition de la ville de Saint-Jean de Braye, pour y être affecté au service de la Police Municipale et utilisé selon les modalités des articles 3 et 4.

**Article 3 :** L'activité du chien au sein de l'équipe cynophile, composée du maître et de son chien, s'effectuera sous la seule surveillance et la seule responsabilité du maître attitré.

**Article 4 :** Les horaires de travail de l'équipe cynophile et ses missions seront fixés par Madame le maire, en fonction des événements survenant sur la ville ou des missions spécifiques qu'il souhaitera lui confier.

**Article 5 :** En dehors des horaires d'utilisation du chien, son propriétaire en est le seul responsable.

## CHAPITRE 2

**Article 6 :** En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein du service de Police Municipale, la ville prendra en charge le suivi médical suivant :

a) Les rappels annuels des vaccinations,
b) Les interventions chirurgicales, ou visites chez le vétérinaire qui feraient suite à un accident survenu lors de ses entraînements ou durant une intervention,
c) Les soins parasitaires.

A charge du propriétaire de transmettre à la ville de Saint-Jean de Braye dans un délai raisonnable, les factures et divers documents justificatifs permettant le remboursement.

**Article 7 :** La ville prendra aussi en charge les frais de suivi de formation continue de l'équipe cynophile, effectuée auprès d'un homme d'attaque dûment possesseur du Certificat d'Aptitude et de Capacité Mordant. Un entraînement hebdomadaire de deux heures sera imposé à l'équipe cynophile afin de parfaire la maîtrise des diverses techniques d'interventions cynophiles.

**Article 8 :** La ville versera une indemnité d'administration et de technicité à Monsieur BRIALIX, dans le cadre de ses nouvelles missions d'un montant de 100 euros brut mensuel.

**Article 9 :** La ville répondra aux besoins de l'équipe cynophile :

- Assurance pendant le service
- Frais vétérinaires sur justificatifs
- Matériel canin (harnais, longe, laisse, muselière de travail)
- La mise à disposition d'une caisse de transport spécifique
- La nourriture sous forme de croquettes.

**Article 10 :** La ville informe sa compagnie d'assurance aux fins de contracter une couverture spécifique en responsabilité civile couvrant d'éventuels dommages occasionnés par le chien dans le cadre légal de son utilisation pendant ses horaires de service.

## CHAPITRE 3

## ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

**Article 11 :** Le propriétaire s'engage à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien du chien, et à sa garde à son domicile sous son entière responsabilité hors les horaires d'utilisation pour le service de la Police Municipale.

**Article 12 :** Le propriétaire s'engage à effectuer l'entraînement de son chien pendant ses horaires de service, et en dehors s'il le souhaite, auprès d'un homme d'attaque diplômé, conformément à l'article 7.

**Article 13 :** Le propriétaire s'engage à respecter les lois et règlements d'utilisation des chiens lors des interventions qu'il aura à effectuer. Il lui sera fait obligation de rendre compte à Madame le maire de toute utilisation du chien dans le cadre du service sous une forme déterminée par les deux parties dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE 4

## DENONCIATION DE LA CONVENTION

**Article 14 :** La présente convention prendra effet à la date du 1er mai 2019, pour une durée de 2 ans et pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des engagements, par lettre recommandée.

| | |
|---|---|
| Pour la ville de Saint-Jean de Braye<br>Le maire, | Le propriétaire du chien<br>Le Gardien-Brigadier de Police Municipale |
| **Vanessa SLIMANI** | **Julien BRIALIX** |

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/060**

**Objet : Mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye afin de remplacer un titulaire indisponible**

Un agent du centre communal d'action social est absent pour une longue durée.

Un agent titulaire de la ville accepte de remplacer l'agent indisponible pour une première période de 6 mois.

Il convient de passer une convention entre la ville et le CCAS pour la mise à disposition d'un agent du 12 avril 2019 au 11 octobre 2019 à hauteur de 80% d'un temps plein.

La commission administrative paritaire réunie en séance le 21 mars 2019 a émis un avis favorable à cette mise à disposition.

La ville règle les rémunérations (traitement, primes et indemnités) et les charges sociales correspondantes de l'agent mis à disposition.
Le CCAS s'engage à rembourser ces dépenses à la ville.
Le remboursement interviendra au terme de la période de référence auprès du comptable de la ville sur production d'un décompte semestriel nominatif.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Saint-Jean de Braye au CCAS de Saint-Jean de Braye pour une période de 6 mois à compter du 12 avril 2019,*

*- d'autoriser Madame le maire à approuver le principe de la convention de mise à disposition entre la ville et le CCAS de Saint-Jean de Braye d'un agent territorial à partir du 12 avril 2019 pour une période de 6 mois, à hauteur de 80% d'un temps complet.*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**de Madame Sylvie LAGRANGE auprès du CCAS de Saint-Jean de Braye**

*entre* : La ville de Saint-Jean de Braye, représentée par son maire, d'une part,

*et* : le centre communal d'action sociale de Saint-Jean de Braye – représenté par sa présidente, d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la ville de Saint-Jean de Braye met :

- Madame Sylvie LAGRANGE, adjointe technique principale de 1è classe

  à disposition du CCAS de Saint-Jean de Braye, afin de remplacer un agent absent pour une longue période.

## ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'intéressée est mise à disposition afin de remplacer un agent exerçant l'emploi d'assistant administratif

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'intéressée est mise à disposition du CCAS de Saint-Jean de Braye à compter du 12 avril 2019 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 11 octobre 2019.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Sylvie LAGRANGE est affectée à hauteur d'un temps complet.

La ville de Saint-Jean de Braye continue à gérer la situation administrative de l'intéressée (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

## ARTICLE 5 : REMUNERATION

La ville de Saint-Jean de Braye verse à l'intéressée la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'accueil d'assistant administratif (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS de Saint-Jean de Braye rembourse à la ville de Saint-Jean de Braye la rémunération et les charges sociales de l'intéressée.

## ARTICLE 6 : FORMATION

L'organisme d'origine supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

## ARTICLE 7 : DROIT DISCIPLINAIRE DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'établissement public d'accueil ; sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

## ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise a disposition de l'intéressée peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La ville de Saint-Jean de Braye,
- Le CCAS de Saint-Jean de Braye,
- Madame Sylvie LAGRANGE

Dans ces conditions, le préavis sera de un mois.

## ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

La présente convention a été transmise à Madame Sylvie LAGRANGE dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Saint-Jean de Braye, le .....

Pour le maire,
L'adjointe déléguée au Personnel

Colette MARTIN-CHABBERT

Pour la Présidente du CCAS
et par délégation,
La vice-présidente

Colette PONTHONNE

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/061**

**Objet : Requalification de plusieurs contrats de travail sur une même période pour un agent en un seul contrat de travail**

Le conseil municipal délibère tous les ans en juin ou juillet N pour fixer pour l'année scolaire de septembre N à août N+1 les besoins de personnels au titre d'un accroissement d'activité nécessaire pour l'accueil pré et post-scolaire, la pause méridienne, les accueils de loisirs, la sécurité des enfants aux abords des écoles.

Par délibération 2017-105 du 10 juillet 2017, le conseil municipal a décidé de recruter des agents non titulaires pour l'année scolaire 2017-2018.

Un des agents pris sous contrat a bénéficié du septembre 2017 à juillet 2018 d'un contrat pour la période scolaire des lundi, mardi, jeudi et vendredi avec un nombre d'heures, et un contrat pour le mercredi rémunéré à la vacation.

Parallèlement de septembre 2017 à août 2018, l'agent a effectué trois périodes de vacances de scolaires, pour lesquelles il a signé aussi trois contrats de vacataire.

Il convient de :

- requalifier l'ensemble de ces contrats en un seul contrat sur la période du 2 septembre 2017 au 3 août 2018,
- régulariser rétroactivement les rémunérations de l'agent (traitement indicié, supplément familial de traitement sous réserve de la production des justificatifs nécessaires, indemnité de congés payés)

L'ensemble des heures effectuées et donc rémunérées sur la période correspond à un emploi à temps non complet à 80%.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de créer un emploi d'animateur pour accroissement d'activité à temps non complet 80% à compter du 2 septembre 2017,*

*- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps non complet 80%, du 2 septembre 2017 au 3 août 2018, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.*

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/062**

**Objet : Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de chargé de communication interne de la ville de Saint-Jean de Braye**

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

L'agent exerçant les missions de chargé de communication interne a fait valoir une mobilité interne.

Un poste de rédacteur territorial est vacant au tableau des effectifs ainsi qu'au tableau des emplois de la collectivité.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 16 janvier 2019 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n° 2019-01-9135.

Compte tenu que le recrutement d'un titulaire est infructueux, le choix du jury se porte sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Ceci étant exposé,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps complet d'une durée de 1 an, à partir du 13 mai 2019, date de recrutement minimum, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.*

**Conseil Municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/063**

**Objet : Approbation de la convention de gestion et financière avec l'association du restaurant inter-entreprises dénommée « RIE du Larry »**

Depuis le 12 avril 2019, toutes les activités relatives aux systèmes d'information ont été transférées à la direction des systèmes d'information d'Orléans Métropole. Le service est donc mis à disposition et les agents sont affectés sur le site de la direction mutualisée à Olivet.

Afin de leur permettre de prendre leur repas à proximité de leur lieu de travail, il est nécessaire de conventionner avec l'association de gestion de restaurants inter-entreprises et de déterminer le montant de la participation de l'employeur.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1-I, 4ème alinéa,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'adoption du schéma de mutualisation 2016 – 2020 par le conseil de communauté de l'Agglomération du 9 juillet 2015,

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 22 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et Communauté Urbaine renommée Communauté Urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts,

Vu le décret du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » par transformation de la communauté urbaine « Orléans Métropole »,

Vu la convention cadre de mutualisation fixant le cadre général d'organisation des relations des communes et l'Agglomération et de leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et en particulier son annexe fixant la listes des actions mutualisées,

Vu la convention particulière signée le 31 mars 2016 approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 27 novembre 2015,

Vu la validation du conseil d'administration de l'association pour que la ville de Saint-Jean de Braye devienne membre au 12 avril 2019,

Considérant la demande de la commune d'étendre le champ de mutualisation aux activités des Systèmes d'Information infrastructures, études et applications à compter du 12 avril 2019,

Considérant la demande de la commune d'étendre le champ de mutualisation aux activités des Systèmes d'Information infrastructures, études et applications à compter du 12 avril 2019,et de changer le lieu géographique des agents concernés de la ville de Saint-Jean de Braye sur la ville d'Olivet,

Considérant qu'il convient que les agents concernés puissent se restaurer le midi

Vu l'avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver les termes de la convention de l'association du restaurant inter-entreprises dénommée « RIE du Larry », afin de permettre d'assurer au personnel mutualisé de la DSI de Saint-Jean de Braye dans le cadre de la convention de mutualisation avec Orléans Métropole, de se restaurer à proximité de leur lieu de travail situé à Olivet à compter du 12 avril 2019.*

*- d'autoriser Madame le maire à signer la convention et tout document afférent à ce dispositif.*

*- d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours, section de fonctionnement.*

# CONVENTION D'ADHESION INTERENTREPRISES

Entre les soussignés :

L'Association du restaurant interentreprises dénommée "RIE du Larry",
située 36 rue de la Manufacture, 45160 Olivet
Représentée par sa Présidente, Madame Sophie Tuja,

Ci-après désigné "l'Association"

Et

La Ville de Saint-Jean-de-Braye
Située rue de la Mairie , 45800 Saint-Jean-de-Braye
Représentée par....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....dont Monsieur le Préfet de Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception,

Ci-après désignée par "La collectivité signataire"

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE I – OBJET

La collectivité signataire des présentes, désireuse d'assurer à ses salariés la possibilité de prendre leurs repas à proximité de leur lieu de travail, convient de la présente convention de restauration inter-entreprises, conformément au décret n° 68 736 du 8 août 1968 – Article 85 Bis de l'annexe III au code général des impôts.

## ARTICLE II – MANDAT

La Ville de Saint-Jean-de-Braye donne mandat exclusif, gratuit et irrévocable pendant la durée des présentes à l'Association de la représenter en tant que mandataire pour tout ce qui concerne le fonctionnement du restaurant inter-entreprises et spécialement les rapports avec la société de restauration.

L'Association accepte le présent mandat et s'engage expressément à rendre compte de sa mission au titre des présentes.

## ARTICLE III – CONTRAT DE GESTION AVEC LA SOCIETE DE RESTAURATION

La collectivité signataire confirme son accord sur le contenu et les termes du contrat de gestion signé entre l'Association et la société de restauration.

## ARTICLE IV – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

La société de restauration bénéficiera dans les conditions fixées notamment par l'accord signé entre l'Association et elle-même d'une mise à disposition des locaux dans lesquels seront dispensées les prestations de restauration.

La collectivité soussignée s'engage à respecter et à faire respecter en toutes circonstances par son personnel les conditions ci-après de fonctionnement du restaurant, et ce pour des raisons tenant au régime fiscal en matière de TVA du restaurant inter-entreprises :

1. Le prix des repas est inférieur au prix des repas pratiqué dans les restaurants similaires exploités commercialement, et fixé de telle manière que le fonctionnement du restaurant inter-entreprises n'ait pas pour but de dégager un bénéfice,

2. L'accès au restaurant est exclusivement réservé au personnel des entreprises signataires de la présente convention, sauf tolérance administrative,

3. L'objet du restaurant consiste uniquement en l'acquisition de repas à consommer sur place par le personnel,

4. Le restaurant est contrôlé par une commission comprenant des représentants du personnel et des entreprises,

5. Les opérations du restaurant doivent être comptabilisées distinctement.

Les parties contractantes conviennent que les dépenses de fonctionnement du restaurant sont ordonnancées par le mandataire ci-dessus désigné. Celui-ci mandate la société de restauration pour payer l'ensemble des charges de fonctionnement dans le cadre du mandat d'encaissement prévu dans le contrat de restauration signé entre l'Association et la société de restauration exploitante.

L'Association est mandatée pour représenter la collectivité signataire dans le règlement de tout problème concernant le fonctionnement du restaurant inter-entreprises, spécialement pour convenir avec la société de restauration des conditions et modalités d'horaires, d'échelonnement des arrivées, des prévisions du mouvement d'effectif et, plus généralement, de toutes questions se rapportant au fonctionnement du restaurant et à l'exécution du contrat de restauration conclu avec la société de restauration.

Chaque partie s'engage à respecter strictement les conditions relatives à la fourniture, à titre d'accessoire, de repas à des personnes invitées ou dûment autorisées par la direction des entreprises signataires des présentes.

Il est expressément convenu, à titre de disposition déterminante de l'engagement de la collectivité signataire au titre des présentes, que si elle ne respecte pas strictement l'ensemble des conditions ci-dessus stipulées, elle sera responsable directement et définitivement de toutes conséquences directes et indirectes de la mise en cause du régime fiscal ci-dessus visé.

La collectivité signataire des présentes s'engage à informer le mandataire ci-dessus désigné de tout changement ou modification intervenant dans son entreprise et ayant ou pouvant avoir des incidences quelconques sur la présente convention, spécialement quant au régime fiscal en matière de TVA du restaurant inter-entreprises.

## ARTICLE V – FACTURATION DES PRESTATIONS

La collectivité signataire donne son accord sur les termes du mandat d'encaissement donné par l'Association à la société de restauration. Ainsi, la société exploitante encaisse au nom et pour le compte de l'Association, la partie du prix des repas payée par les salariés lors de leur passage à la caisse.

Il sera ouvert dans les comptes de la société exploitante un compte de tiers récapitulant l'ensemble des sommes perçues au titre du mandat.
Le reversement des sommes s'effectuera par compensation avec les sommes dues à la société exploitante. Le non paiement d'une facture après mise en demeure restée sans effet entraînera automatiquement la radiation de l'adhérent concerné, à ses frais et risques.

ARTICLE VI – COMMISSION DE RESTAURANT

La collectivité signataire convient que dans le cadre du contrôle du fonctionnement du restaurant, le mandataire sera assisté par une commission de restaurant comprenant des représentants des directions et du personnel desdites entreprises et collectivités adhérentes.
La commission sera présidée par la Présidente de l'Association ou son représentant.

Pour assurer sa mission, la commission pourra à tout moment faire effectuer par ses délégués dûment désignés et mandatés à cet effet ou par une entreprise extérieure, dans le cadre du contrat de prestation de restauration conclu avec la société de restauration, tout contrôle qu'elle jugera utile sur la qualité des approvisionnements, la variété, la préparation des repas et le respect de l'hygiène, de tels contrôles ne devant en aucune circonstance gêner le fonctionnement du restaurant ni les activités de la société de restauration.
La commission émettra des observations et des recommandations auprès du mandataire.

ARTICLE VII – ADMISSION ET RETRAIT

La collectivité signataire donne mandat à l'Association d'agréer toute entreprise désireuse d'adhérer à la présente convention.

Dans ce cas, le mandataire, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des mandantes, et la société agréée, signeront l'avenant marquant l'adhésion de la société à toutes les stipulations de la présente convention, sans exception ni réserve, ainsi qu'au contrat de prestation de restauration conclu avec la société de restauration.

La collectivité signataire des présentes s'engage à informer en temps utile et avec un prévis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, le mandataire de sa décision de retrait du restaurant inter-entreprises, la présente convention demeurant en vigueur entre les entreprises restantes.

ARTICLE VIII – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble à l'une des parties contractantes au cas d'inexécution par l'une quelconque des autres entreprises contractantes de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, et ce trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

ARTICLE IX – DUREE

La présente convention est conclue pour une période de 3 années consécutives non renouvelable automatiquement et qui démarrera à compter de la date de signature du présent document. Elle prendra fin de plein droit et sans formalité à la volonté de l'une quelconque des parties contractantes :

- au terme de la durée de 3 ans,
- pendant sa durée de fonctionnement, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois.

Les dispositions des articles X, XII, XIV, XV, XVI demeureront en vigueur nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente convention.

ARTICLE X – INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le terme d'Informations Confidentielles désigne toutes les informations transmises par une Partie (ci-après désignée par la « Partie Divulgatrice ») à l'autre Partie (ci-après désignée par la « Partie Réceptrice) oralement ou par écrit, quelque soit le mode de transmission, ainsi que tout autre information de nature technique, commerciale ou financière relative à la Partie Divulgatrice ou à ses activités dont la Partie Réceptrice viendrait à avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention ainsi que l'existence même de la présente convention sauf à l'égard des autorités judiciaires et administratives.
Sont ainsi désignées pour cette présente convention :

- Partie Divulgatrice : la société cliente du RIE et adhérente à l'Association RIE du Larry

- Partie Réceptrice : l'Association RIE du Larry et/ou par transfert la société exploitante du RIE

Le signataire de la présente convention au nom de la collectivité cliente est autorisé à communiquer les informations confidentielles à la Partie Réceptrice. Les représentants ou le personnel de cette dernière sera tenu à une obligation de confidentialité quant aux informations reçues.

Toutefois ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles, celles des informations à l'égard desquelles la Partie Réceptrice apportera la preuve :
- qu'elles étaient licitement en sa possession ou qu'elle en avait pris connaissance avant que la Partie Divulgatrice les lui ait remises ;
- qu'elles sont ou tomberont ultérieurement dans le domaine public sans que ce fait soit dû à la Partie Réceptrice ;
- qu'elles seraient ou auraient été communiquées par un tiers de bonne foi à la Partie Réceptrice et sans que ce tiers ait exigé de confidentialité à l'égard de ces informations.

Les Informations Confidentielles sont et demeurent la propriété exclusive de la Partie Divulgatrice. La Partie Réceptrice ne communiquera les Informations Confidentielles reçues de la Partie Divulgatrice qu'à ceux des membres de son personnel directement impliqués dans l'exécution de la présente convention, et restera responsable du respect par les membres de son personnel de l'engagement qu'elle souscrit dans le cadre de la présente convention.

La Partie Réceptrice prendra également les mêmes mesures de sécurité pour protéger les Informations Confidentielles reçues de la Partie Divulgatrice que celles que la Partie Réceptrice prend pour ses propres informations confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à la fin de la durée de la présente convention à restituer tous les documents ou autre support des Informations Confidentielles de l'autre Partie, ainsi que toutes les copies qui se trouvent alors en sa possession.

Cette obligation de confidentialité restera valable pendant une durée de cinq (5) ans après le terme de la présente convention.

ARTICLE XI – CESSION

La présente convention ne peut être cédée en tout ou partie par l'une des Parties sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, ledit accord ne pouvant être refusé sans juste motif.

Nonobstant la clause précédente, la société adhérente pourra céder tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention à toute société et organisme détenu ou contrôlé directement ou indirectement par elle-même.

ARTICLE XII – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties agiront à tout moment en toute indépendance l'une de l'autre, sans que la présente convention ne puisse être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ou entité juridique ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence ou analogue entre elles. Aucune des Parties ne peut prendre d'engagement au nom et pour le compte de l'autre.

ARTICLE XIII – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE XIV – NON-VALIDITE OU NULLITE D'UNE STIPULATION

Au cas où une disposition la présente convention se révélerait nulle ou inapplicable en tout ou partie, cette nullité ou non-applicabilité n'affectera pas la validité ou l'applicabilité du reste de la présente convention. Dans un tel

cas, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite ou applicable aussi similaire que possible ou ayant un effet équivalent.

ARTICLE XV – RENONCIATION

Aucun retard ou abstention de la part de l'une des Parties dans l'exercice de ses droits ne constituera une renonciation, à tout ou partie des droits qu'elle détient au titre de la présente convention, ou ne pourra être considéré comme tel et, dans tous les cas, ne pourra porter préjudice à un droit quelconque de cette Partie la présente convention.

La renonciation de l'une des Parties à invoquer le bénéfice d'un article de la présente convention ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cet article ou tout autre article ultérieurement et/ou dans un autre cas.

ARTICLE XVI – NOTIFICATION

Toutes les notifications faites aux termes de la présente convention devront l'être par écrit et envoyées à l'adresse du siège social de la Partie concernée, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par écrit par une Partie à l'autre et produira effet :

- au moment de la remise, en cas de remise en main propre ;
- le premier jour ouvrable suivant la délivrance de la lettre, en cas d'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception ;
- à la date de l'accusé de réception, en cas d'envoi par fax.

Toute notification faite dans le cadre de la présente convention devra être adressée aux adresses suivantes :

| | |
|---|---|
| Pour l'ASSOCIATION | Pour La Ville de Saint-Jean-de-Braye |
| 36 rue de la Manufacture | rue de la Mairie |
| 45160 Olivet | 45800 Saint-Jean-de-Braye |

ARTICLE XVII – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les parties, la présente convention est régie par le droit français à l'exclusion de ses règles de conflit de loi et de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises de 1980.

Tous différends entre les Parties aux présentes relatifs à l'existence, la validité, la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la cessation ou toute conséquence de ladite cessation la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre amiablement dans les soixante (60) jours suivant la notification du différend par une Partie à l'autre Partie, seront soumis à l'initiative de la Partie la plus diligente et à quelque moment que ce soit, aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas de connexité, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, et ce quels que soient la nature des différends et le siège social des Parties intéressées.

ARTICLE XVIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des sociétés signataires élit domicile en son siège.

Fait à, Olivet
le
En autant d'exemplaires que de parties.

L'Association RIE du Larry

La Ville de Saint-Jean-de-Braye

# ANNEXE CONVENTION ADHESION INTER-ENTREPRISE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT-JEAN DE BRAYE

Et

l'Association du restaurant interentreprises dénommée "RIE du Larry"

| | |
|---|---|
| Admission TTC | 6,51 € |
| Participation supplémentaire au repas INDICE ≤ 450 | 1,00 € |
| Reste à charge INDICE ≤ 450 | 3,71 €* |
| Reste à charge > 450 | 4,71 €* |

Le reste à charge pour la ville de SAINT-JEAN DE BRAYE correspond :

- agent dont l'indice ≤ 450 = frais d'admission + 1,00 € de participation supplémentaire
- agent dont l'indice > 450 = frais d'admission

** plateau moyen (entrée / plat / dessert / café)*

Fait à
Le
En autant d'exemplaires que de partie

L'Association du RIE du LARRY

La présidente

La commune de SAINT-JEAN DE BRAYE

Le Maire

## Conseil municipal du 26 avril 2019

**********

## Projet de délibération n°2019/064

**Objet : Fixation du taux de participation au repas des agents bénéficiant de la convention de gestion et financière avec l'association du restaurant inter-entreprises dénommée « RIE du Larry »**

Depuis le 12 avril 2019, toutes les activités relatives aux systèmes d'information ont été transférées à la direction des systèmes d'information d'Orléans Métropole. Le service est donc mis à disposition et les agents sont affectés sur le site de la direction mutualisée à Olivet.

Afin de leur permettre de prendre leur repas à proximité de leur lieu de travail, il est nécessaire de conventionner avec l'association de gestion de restaurants inter-entreprises et de déterminer le montant de la participation de l'employeur.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'adoption du schéma de mutualisation 2016 – 2020 par le conseil de communauté de l'Agglomération du 9 juillet 2015,

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 22 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et Communauté Urbaine renommée Communauté Urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts,

Vu le décret du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » par transformation de la communauté urbaine « Orléans Métropole »,

Vu la convention cadre de mutualisation fixant le cadre général d'organisation des relations des communes et l'Agglomération et de leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et en particulier son annexe fixant la liste des actions mutualisées,

Vu la convention particulière signée le 31 mars 2016 approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 27 novembre 2015,

Vu la validation du conseil d'administration de l'association du restaurant inter-entreprises dénommée « RIE du Larry » à compter du 12 avril 2019,

Considérant la demande de la commune d'étendre le champ de mutualisation aux activités des Systèmes d'Information infrastructures, études et applications à compter du 12 avril 2019,

Considérant que le prix du repas sur ces restaurants est supérieur au tarif appliqué aux agents de Saint-Jean de Braye pour bénéficier du restaurant de la collectivité,

Il convient de fixer une participation de la ville sur le prix du repas. Il est proposé que la ville prenne en charge les frais d'admission au restaurant avec une participation supplémentaire pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 450.

Vu l'avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de fixer la participation de la ville au prix du repas au montant des frais d'admission l'association du restaurant interentreprises dénommée "RIE du Larry".*

*- de fixer à 1 € une participation supplémentaire pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 450.*

Pour information les droits d'admission pour l'année 2019 sont de 6.51 euros.

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/065**

**Objet : Recrutement de deux contractuels pour accroissement saisonnier d'activité sur le service espace accueil familles de la direction famille – pôle accueil familles**

La gestion administrative de la préparation de la rentrée scolaire 2019-2020 nécessite le recours à deux contractuels pour accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents contractuels exerceront des missions d'assistant administratif.

Les emplois sont créés au tableau des emplois du 1er avril 2019 actualisé lors du conseil municipal du 22 mars 2019.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de recruter pour une durée maximum de 2 mois deux adjoints administratifs - assistants administratifs*

La rémunération des intéressés sera fixée en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs, échelle C1.

**Conseil municipal du 26 avril 2019**

**********

**Projet de délibération n°2019/066**

**Objet : Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'entente intercommunale pour l'organisation des services techniques des communes de Boigny-sur-Bionne et Saint-Jean de Braye**

Par délibération n°2019/030 du 22 mars 2019, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale pour l'organisation des services techniques des communes de Boigny-sur-Bionne et de Saint-Jean de Braye.

L'article L.5221-2 du code général des collectivités territoriales précise que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ».

Cette disposition, rappelée à l'article 4 de la convention, prévoit ainsi que la commission spéciale, pour chaque commune, est composée ainsi de « trois élus titulaires et de trois élus suppléants » désignés par chaque conseil municipal, au plus tard lors de la première réunion du conseil municipal qui suit celle au cours de laquelle la présente convention a été approuvée.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

Vu la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et la mise à disposition des services techniques des communes de Boigny-sur-Bionne et de Saint-Jean de Braye approuvée par délibération n° 2018/030 du 22 mars 2019 et notamment son article 4,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, au scrutin secret, des trois élus titulaires et des trois élus suppléants qui composeront la commission spéciale représentant la commune de Saint-Jean de Braye dans le cadre de la conférence intercommunale.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de désigner trois élus titulaires et des trois élus suppléants.*

## *ÉTAT DES DÉCISIONS*

*Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,*

*Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :*

*Vu la délégation accordée au maire par délibération n°2018/138 du 20 octobre 2018,*

**Décision n°2019/047 du 14 mars 2019 :** Un contrat de cession est passé avec l'association « On the Edge » – 139 rue du pressoir tonneau – 45160 OLIVET, pour l'organisation d'un spectacle de chansons « Les ailes du nord » pour un montant de 500,00 euros TTC. Le contrat est conclu pour les dates suivantes : le samedi 23 mars 2019 à 15h à la médiathèque de Saint-Jean de Braye, le vendredi 12 juillet 2019 à 19h30 à la guinguette du parc du Château des Longues Allées.

**Décision n°2019/048 du 14 mars 2019 :** Une cotisation, au titre de l'année 2019, d'un montant de 6 335,89 €, est à verser au Centre Régional Information Jeunesse Centre - Val de Loire, 3 rue de la Cholerie – 45000 ORLEANS.

**Décision n°2019/049 du 14 mars 2019 :** Un contrat pour le prêt de deux instruments du 27 février 2019 au 20 avril 2019 pour la médiathèque, est passé avec l'association « Art Musique et Loisirs », située 48 rue de Mondésir 45800 Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2019/050 du 12 mars 2019 :** Une convention est passée avec l'association « Art Musique Loisirs » - 48 rue Mondésir – 45800 Saint-Jean de Braye pour la mise à disposition gracieuse de la salle d'exposition du château des Longues Allées le dimanche 31 mars 2019.

**Décision n°2019/051 du 14 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation de deux spectacles « les incultes» et « Cendrillon fait grève » est passé avec l'association « L'ardeur » 102 rue Saint-Jacques – 44200 NANTES, pour un montant de 3997,09 euros TTC. Le contrat est conclu pour le vendredi 15 mars 2019 à 19h00 à la salle des fêtes et le samedi 16 mars 2019 à 19h au théâtre des Longues Allées.

**Décision n°2019/052 du 14 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle « Mouettes et chansons » est passé avec l'association « LES FOUS DE BASSAN » 59 avenue de Vendôme – BP 113 - 45190 BEAUGENCY, pour un montant de 2198,73 euros TTC. Le contrat est conclu pour le samedi 23 mars 2019 à 19h00 au théâtre du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/18 du 15 mars 2019 :** Il est décidé de modifier l'emplacement de la concession collective afin d'y fonder la sépulture de Monsieur Jean-Marie DEGRAEVE et de Madame Hélène DEGRAEVE née NIVET. La concession se situe désormais dans le carré A, Ilot AP, n°24 au cimetière du Vieux Bourg. La durée initiale et la date d'acquisition de la concession mentionnées dans la décision 2013/N°46 demeurent inchangées.

**Décision n°2019/19 du 15 mars 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Chantal SOLON née BATAILLE-PLISSON, une nouvelle concession d'une durée de 30 ans, à compter du 8 mars 2019, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAC - Tombe n°16 - N° de registre 3766 - Tarif 209 €.

**Décision n°2019/053 du 18 mars 2019 :**Une cotisation au titre de l'année 2019, d'un montant de 65 €, est à verser au Club des utilisateurs Orphée 43 rue d'Alsace 92300 Levallois Perret.

**Décision n°2019/054 du 18 mars 2019 :** Les honoraires d'un montant de 852 € TTC, relatifs à une consultation juridique sont à régler à la SELARL Sonia KROVNIKOFF-Flora GALLY – 15 rue de la République - 45000 ORLEANS.

**Décision n°2019/055 du 18 mars 2019 :**Une convention est passée avec l'exposante « Laëtitia GUILLON » - 1 quater rue Julie Lour – 45190 BEAUGENCY pour la mise à disposition gracieuse de la salle d'exposition du château des Longues Allées du mercredi 13 mars au dimanche 24 mars 2019.

**Décision n°2019/056 du 20 mars 2019 :** Une cotisation, au titre de l'année 2019, d'un montant de 464 €, est à verser à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport – 18 avenue Charles de Gaulle – bâtiment 35 – 31130 BALMA.

**Décision n°2019/057 du 20 mars 2019 :** Une cotisation, au titre de l'adhésion pour l'année 2019, d'un montant de 1 244 €, est à verser à Cités unies France – 9 rue Christiani – 75018 PARIS.

**Décision n°2019/058 du 20 mars 2019 :** Le marché n°1706300000 conclu avec le cabinet l'Heude & I 'Heude, sis 22 quai des Augustins – 45000 Orléans ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet d'extension du stand de tir de Saint-Jean de Braye, est résilié pour motif d'intérêt général, en raison de l'important dépassement du budget alloué au projet. Conformément à l'article 20 du cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles et à l'article 7-5 du cahier des clauses administratives particulières, l'arrêt de la mission s'est établi au terme de la phase technique 5 « assistance à la passation des contrats de travaux et analyse des offres » y compris les missions complémentaires : « établissement des DQE quantifiés » et « étude technique pour la réhabilitation du bâtiment existant », dont le montant global s'élève à la somme de 59 436,36 € TTC. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

**Décision n°2019/059 du 20 mars 2019** : Le marché n°1802600000 conclu avec la société Bureau Veritas Construction, sise 1 rue de Micy – 45380 La Chapelle Saint Mesmin, ayant pour objet la mission de contrôle technique pour la construction d'un pas de tir de 35 postes à 50m et restructuration du stand de tir existant, est résilié pour motif d'intérêt général, en raison du dépassement du budget alloué au projet. Conformément à l'article 20 du cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles, l'arrêt de la mission s'est établi à l'issue de la phase technique dite de conception dont le montant s'élève à 2 169,60 € TTC. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

**Décision n°2019/060 du 21 mars 2019** : Un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée, ayant pour objet des prestations de service de gardiennage et de surveillance, est passé avec l'Entreprise CYROCK SECURITE – 14 rue Henri Salle – 18000 BOURGES, pour un montant maximum annuel de 80 000,00 € TTC. L'accord-cadre est conclu pour une période allant de la date de notification au 31/12/2019, reconductible de manière tacite maximum 2 fois, pour une période de 1 an.

**Décision n°2019/061 du 21 mars 2019** : Une adhésion, au titre de l'année 2019, d'un montant de 406 €, est à verser au Réseau National des Maisons des Associations, 1018 Quartier du Grand Parc – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

**Décision n°2019/062 du 21 mars 2019** : Les honoraires d'un montant de 300 € TTC, relatifs à une consultation juridique sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision n°2019/20 du 21 mars 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Madame Christiane PERDOUX née VÉRON, une nouvelle concession d'une durée de 30 ans, à compter du 18 mars 2019, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré A - Ilot AO - Tombe n°9 - N° de registre 3767 - Tarif 209 € .

**Décision n°2019/21 du 26 mars 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal , au nom de Madame Albertine MALLARD née HOYAU, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 20 mars 2019 pour valoir à compter du 29 janvier 2018, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré B - Ilot BG -Tombe n° 27 - N° de registre 3768 - Tarif 83 €. Cette concession est octroyée à titre de renouvellement de la concession accordée le 29 janvier 1968 pour une durée de 50 ans.

**Décision n°2019/22 du 26 mars 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal , au nom de Madame Béatrice FOURNIER, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 19 mars 2019 pour valoir à compter du 03 juillet 2019, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - Ilot CJ - Tombe n° 3 - N° de registre 3769 - Tarif 88 €. Cette concession est octroyée à titre de renouvellement de la concession accordée le 03 juillet 1989 pour une durée de 30 ans.

**Décision n°2019/063 du 26 mars 2019 :** Un marché, ayant pour objet la maintenance du progiciel de gestion Orphée Média (logiciel de gestion de la Médiathèque), du portail internet correspondant, du BOM (Bureau Orphée Média) ainsi que les prestations associées, est conclu avec la société C3RB INFORMATIQUE, ZA de Lioujas, Rue de l'Aubrac, 12740 LA LOUBIERE, pour un montant maximum annuel de 14 000,00 € TTC. Le marché est conclu à compter de la date de notification pour une période initiale d'un an, reconductible de façon tacite 3 fois.

**Décision n°2019/064 du 26 mars 2019 :** Un contrat ayant pour objet la location d'une caravane « Gipsy » et d'une cabine pour enfants pour l'exploitation de toilettes sèches est passé avec l'entreprise MADOM 59 rue de la Sauge – 45430 CHECY, pour un montant de 1492,29 euros TTC. Le contrat est conclu le vendredi 28 juin 2019 à partir de 10h00 jusqu'au dimanche 30 juin 2019, dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye, dans le cadre du festival l'embrayage 2019.

**Décision n°2019/065 du 26 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Les Rétro Cyclettes » est passé avec l'association « LE CLOU » 457 route du lac - 73470 NOVALAISE, pour un montant de 2242,30 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/066 du 26 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Fée du Pain » et un atelier de fabrication de pain est passé avec l'association « ALLO MAMAN BOBO » 108 rue de Bourgogne - 45000 ORLEANS, pour un montant de 685,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/067 du 26 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Fiers à cheval » est passé avec l'association « Compagnie des Quidams » 187 rue des marronniers – 01340 ETREZ, pour un montant de 7174,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le vendredi 28 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/068 du 26 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Concert/bal Le Balluche Sound'System avec scène mobile et DJ'set » est passé avec l'association « La Saugrenue », 37ème Parallèle – Site des Grandes Brosses – 37390 METTRAY, pour un montant de 4000,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 à 22h et à 00h15 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/069 du 27 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Les contes de la Brousse et de la Forêt » est passé avec l'association « MAMESSI », 26 allée du Clos Fleuri – 45000 ORLEANS, pour un montant de 500,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 à 17h dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/070 du 27 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation de l'entresort intitulé « Madame Léa et ses tarots ludiques » est passé avec l'association « Théâtre du voyage intérieur », 1 rue du Dauphiné – 17000 LA ROCHELLE, pour un montant de 837,15 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le vendredi 28 juin et le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/071 du 27 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « il faut de tout pour faire un monde » est passé avec l'association « La compagnie Jean et Faustin », Mairie de Suèvres - 1 rue Jean Desjoyeaux – 41500 SUEVRES, pour un montant de 2020,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/072 du 27 mars 2019 :** Une convention est passée avec Monsieur Philippe MOLVEAU, gérant du garage de la Haute Croix SARL, pour la mise à disposition de locaux composés d'un garage et d'une station de lavage situés 129 avenue Louis Joseph Soulas, sur la parcelle cadastrée BK n° 236. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de trois mois et un jour (3 mois et 1 jour) à compter du 31 mars 2019, date à laquelle l'occupant aura la jouissance des locaux. Elle prendra fin le 30 juin 2019. Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 800 € hors charges d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone.

**Décision n°2019/073 du 27 mars 2019 :** Une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable est passée avec Madame Aziadé MAZALEYRAT-QUENTIN, pour un logement type F4, d'une superficie habitable de 62,21 m² situé au 1er étage, côté droit, 15 rue du Pont Bordeau, à Saint-Jean de Braye sur la parcelle cadastrée BE n° 444. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021. Le montant de la redevance mensuelle s'élève à la somme de 464,50 € hors charges d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone.

**Décision n°2019/074 du 29 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « La Dernière Symphonie » est passé avec l'association « COMPAGNIE DOEDEL», Röntgenstraat 28 – 5223GC 's HERTOGENBOSCH, pour un montant de 6950,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2019/075 du 29 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Swing Shouters » est passé avec l'association « AGENCE N », 1 rue les Rétures – 45700 VIMORY, pour un montant de 1330,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le vendredi 28 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2019/076 du 29 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Blues-O-Matic Experience » est passé avec l'association « ACROCS PRODUCTIONS », 20 Ter Grand Rue – 33760 TARGON, pour un montant de 4560,40 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2019/077 du 29 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Manuel, Laveur de mains » est passé avec l'association « LES VEILLEURS », 9 place Antonin Chevandier – 26150 DIE, pour un montant de 1633,14 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2019/078 du 29 mars 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Florilège de lettres semées » est passé avec l'association « LES FOUS DE BASSAN », 59 avenue de Vendôme – BP 113 – 45190 BEAUGENCY, pour un montant de 2262,97 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2019/079 du 4 avril 2019 :** Une adhésion, au titre de l'année 2019, d'un montant de 252 €, est à verser à Centraider – 140 Faubourg Chartrain – 41100 VENDOME.

**Décision n°2019/080 du 4 avril 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « ANIMANIVERSAIRE» est passé avec l'association « LA COMPAGNIE DU DEUXIEME », 70 bis, avenue du bout des landes – 44300 NANTES, pour un montant de 3534,25 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le vendredi 28 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/081 du 4 avril 2019 :** Un contrat de location, ayant pour objet l'exposition « La soie en Touraine » est passé avec l'association Tours, Cité de la Soie, située 3 rue Lavoisier 37000 TOURS. Tours, Cité de la Soie met à disposition à titre gracieux cette exposition à la médiathèque du 24 avril au 1er juin 2019. Une intervention est prévue par un conférencier de Tours, Cité de la Soie le samedi 4 mai 2019 à 14h30 à la médiathèque. La mairie aura à sa charge les frais de transport et les frais d'assurance de l'exposition et les frais kilométriques du conférencier.

**Décision n°2019/082 du 4 avril 2019 :** Une cotisation, pour l'adhésion au titre de l'année 2019, d'un montant de 500 €, est à verser à Réseau des villes/correspondants de nuit et de la médiation sociale, 22 rue Joubert 75009 Paris.

**Décision n°2019/083 du 4 avril 2019 :** Une subvention d'un montant de 153 080 € est demandée au Département, 15 rue Eugène Vignat à ORLEANS (45000) pour le projet de Maison du Développement Durable.

**Décision n°2019/084 du 4 avril 2019 :** Une convention est passée avec l'association SMOC PETANQUE représentée par son Président Monsieur NIOT, pour la mise à disposition d'un local composé de 2 pièces sur le site du Petit Bois à Saint-Jean de Braye pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019.

**Décision n°2019/085 du 4 avril 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet l'organisation d'une prestation d'animation créative et promotion de l'atelier Fil'Artnature est passé avec l'auto-entrepreneur « Gwendoline DOLBEAULT » – 374 rue Anatole Faucheux – à Saran (45770), pour un montant de 100,00 euros TTC. Le contrat est conclu pour le dimanche 7 avril 2019 de 10h à 12h, dans le cadre du marché du dimanche matin « dispositif l'art prend l'air ». La prestation aura lieu devant la salle des fêtes de Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2019/086 du 2 avril 2019 :** Les tarifs municipaux pour l'année 2019 relatifs aux consommations de fluides pour les locataires de locaux à usages d'habitation n'ayant pas de compteur en leur nom propre. Sont ainsi décidés à :
- pour le gaz (abonnement compris) 0,074 € par kWh,
- pour l'électricité (abonnement compris) 0,156 € par kWh si chauffage électrique et 0,209 € par kWh si chauffage gaz
- pour l'eau (abonnement et assainissement compris) 3,50 € par m³

**Décision n°2019/087 du 4 avril 2019 :** Un contrat de cession est passé avec l'association « Fioul Production » – 11 rue d'Escures – 45000 ORLEANS, pour l'organisation d'un spectacle de chansons « Léo » pour un montant de 200,00 euros TTC. Le contrat est conclu pour les dates suivantes : le samedi 26 janvier 2019 à 15h à la médiathèque de Saint-Jean de braye, le lundi 6 mai 2019 au lycée Gaudier Brzeska, et le samedi 6 juillet 2019 à 19h30 à la guinguette du parc du Château des Longues Allées de Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2019/088 du 4 avril 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet deux représentations du spectacle intitulé « Les contre-visites guidées par Jérôme POULAIN » est passé avec l'association « JOSEPH K », 111 rue de la Fuye – 37000 TOURS, pour un montant de 1603,60 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/089 du 4 avril 2019 :** Un contrat de cession est passé avec l'association « THEATER GILI GILI» – kleine wijngaardstraat 100 – 1160 BRUSSEL, pour la représentation d'un spectacle « FUNNY HATS », dans le cadre du festival l'embrayage, pour un montant de 951,20 euros TTC. Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin dans le parc du château des Longues Allées.

**Décision n°2019/090 du 4 avril 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « Les coins sombres du château » est passé avec l'association « LES PECHUS », 147 rue du petit pont – 45000 ORLEANS, pour un montant de 400,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/091 du 4 avril 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « JUMBO SYSTEM » est passé avec l'association « COMPAGNIE DTC »,27 rue François Monier – 72100 LE MANS, pour un montant de 2451,13 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le samedi 29 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/092 du 4 avril 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « RESISTE» est passé avec l'association « Les filles du renard pâle », 7 rue de la Charrière – 51000 Châlons-en-Champagne, pour un montant de 7101,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le vendredi 28 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/23 du 4 avril 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Rebecca KIBALATATU née NYANGA MAYAMBA, une nouvelle concession d'une durée de 30 ans, à compter du 22 mars 2019, d'une superficie de deux mètres

carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAC - Tombe n° 18 - N° de registre 3770 - Tarif 209 €.

**Décision n°2019/24 du 4 avril 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Maryse MÉTAIRIE, une nouvelle concession d'une durée de 15 ans, à compter du 26 mars 2019, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAC - Tombe n°15 - N° de registre 3771 - Tarif 88 €.

**Décision n°2019/092 du 9 avril 2019 :** Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « RESISTE» est passé avec l'association « Les filles du renard pâle », 7 rue de la Charrière – 51000 Châlons-en-Champagne, pour un montant de 7101,00 euros TTC dans le cadre du festival « l'embrayage ». Le contrat est conclu pour le vendredi 28 juin 2019 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

**Décision n°2019/25 du 10 avril 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Madame Monique SCHRICKE née CHARRON, le renouvellement de la concession pour un cavurne d'une durée de 10 ans, à compter du 2 avril 2019, pour valoir à compter du 26 janvier 2019, d'une superficie de 90 cm de largeur x 1m de longueur située Carré C, Ilot CZB, Tombe n° 08, N° de registre 3772, Tarif 347 €.

**Décision n°2019/26 du 10 avril 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Jacqueline GERMAIN, le renouvellement de la concession pour une case dans le muret d'urnes d'une durée de 10 ans, en date du 28 mars 2019, pour valoir à compter du 7 juillet 2018, située Carré D, Ilot DL, Tombe n°35, N° de registre 3773, Tarif 330 €

**Décision n°2019/27 du 10 avril 2019 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Patricia RONCERAY, le renouvellement de la concession pour une case dans le muret d'urnes d'une durée de 15 ans, en date du 29 mars 2019, pour valoir à compter du 2 avril 2019, située Carré D, Ilot DL, Tombe n° 14, N° de registre 3774, Tarif 520 €.

## PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain conseil municipal aura lieu le **lundi 24 juin 2019**, salle du conseil municipal, à **18h30**.